Copyright Board Canada



Commission du droit d'auteur Canada

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Copyright Act, subsection 83(8)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 83(8)

Files: Private Copying 2005, 2006 and 2007

Dossiers: Copie privée 2005, 2006 et 2007

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2005, 2006 AND 2007 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2005, 2006 ET 2007 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary

M. Stephen J. Callary

Mrs. Francine Bertrand-Venne

Me Francine Bertrand-Venne

Mrs. Sylvie Charron

Me Sylvie Charron

Date of the Decision

Date de la décision

May 11, 2007

Le 11 mai 2007

Files: Private Copying 2005, 2006 and 2007

Reasons for the Decision Motifs d

I. INTRODUCTION

[1] This is the fourth decision certifying a final tariff that the Canadian Private Copying Collective (CPCC) may collect on the sale of blank audio recording media, in Canada, in respect of the reproduction for private use of musical works embodied in sound recordings, of performers' performances of such works or of sound recordings in which such works and performances are embodied ("private copying"). This tariff applies in 2005, 2006 and 2007. The tariff on blank audio cassettes is reduced from 29 to 24¢. The tariff for CD-Rs and CD-RWs remains at 21¢. The tariff for CD-Rs Audio, CD-RWs Audio and MiniDiscs is reduced from 77 to 21¢.

A. The Process Leading to the Hearing

- [2] CPCC filed, pursuant to section 83 of the *Copyright Act* (the "*Act*"), separate proposed statements of levies for 2005, 2006 and 2007. They were published in the *Canada Gazette* on April 10, 2004, April 30, 2005 and February 25, 2006, along with notices detailing the right of any person to object.
- [3] The Board heard this matter on October 24, 2006, some 30 months after the proposed statement for 2005 was published. This delay resulted from a number of factors.
- [4] On December 12, 2003, the Board issued the decision certifying the *Private Copying Tariff*, 2003-2004.¹ Both CPCC and the objectors asked the Federal Court of Appeal to review this decision. After the publication of the proposed tariff for 2005, the Board, at the request of the

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Ceci est la quatrième décision homologuant le tarif définitif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) peut percevoir sur la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent (« copie privée »). Ce tarif s'applique aux années 2005, 2006 et 2007. La redevance sur les cassettes audio vierges passe de 29 à 24 ¢; celle sur les CD-R et les CD-RW reste à 21 ¢; pour les CD-R Audio, les CD-RW Audio et les MiniDisc, la redevance est réduite de 77 à 21 ¢.

Dossiers: Copie privée 2005, 2006 et 2007

A. Le processus ayant mené à l'audience

- [2] La SCPCP a déposé, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »), des projets de tarifs distincts pour 2005, 2006 et 2007. Ils ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 10 avril 2004, le 30 avril 2005 et le 25 février 2006, ainsi que des avis indiquant que quiconque pouvait y faire opposition.
- [3] La Commission a entendu la présente affaire le 24 octobre 2006, soit environ 30 mois après la publication du projet visant l'année 2005. Ce retard est attribuable à plusieurs facteurs.
- [4] Le 12 décembre 2003, la Commission rendait la décision homologuant le *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*. ¹ Tant la SCPCP que les opposants ont demandé à la Cour d'appel fédérale de revoir cette décision. Après la publication du projet de tarif pour 2005, la

parties, postponed the examination of the proposal until the Court ruled on the application for judicial review.

[5] On December 14, 2004, the Federal Court of Appeal set aside the levy on the non-removable memory permanently embedded in digital audio recorders on the ground that such memory is not an "audio recording medium" within the meaning of section 79 of the *Act*.² On February 10, 2005, CPCC sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada on this issue. CPCC asked that the levies remain unchanged until the matter was resolved. On July 28, 2005, the Supreme Court of Canada denied CPCC's application. CPCC and the objectors then spent several months exchanging on procedural issues and other matters.

[6] In an order dated January 31, 2006, the Board identified 11 issues or matters that it considered to be raised by the parties. These were identified as:

- 1. accounting for the zero-rating scheme in the amount of the levy;
- 2. setting the terms and conditions for the zerorating scheme;
- 3. the conduct of certain rights holders;
- 4. fair dealing;
- 5. the proportion of media used to make private copies has declined; that decline may be such that some media may no longer qualify;
- 6. the Stohn/Audley model and its relevance;
- 7. adopting a different tariff structure;
- 8. changes to the reporting requirements;
- 9. designation of CPCC as collecting body;
- 10. avoidance (grey and black markets); and
- 11. constitutionality of the regime.

The order prescribed the sequence in which the parties would file their evidence with respect to each matter and the matters each objector would Commission, à la demande des parties, a reporté l'examen du projet jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande de contrôle judiciaire.

[5] Le 14 décembre 2004, la Cour d'appel fédérale annulait la redevance sur la mémoire non amovible intégrée en permanence aux enregistreurs audionumériques au motif que cette mémoire ne constitue pas un « support audio » au sens de l'article 79 de la *Loi*. Le 10 février 2005, la SCPCP demandait l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada à l'égard de cette question. La société a proposé que les redevances ne soient pas modifiées avant que la Cour ait tranché. Le 28 juillet 2005, cette dernière rejetait la demande de pourvoi. La SCPCP et les opposants ont ensuite, pendant plusieurs mois, discuté de diverses questions, notamment de procédure.

[6] Dans une ordonnance en date du 31 janvier 2006, la Commission a relevé 11 questions qui, selon elle, avaient été soulevées par les parties, à savoir :

- 1. la prise en compte du régime d'exonération dans l'établissement des redevances;
- 2. l'imposition de conditions pour le régime d'exonération;
- 3. le comportement de certains titulaires de droits;
- 4. l'utilisation équitable;
- la proportion de supports servant à la copie privée a diminué, ce qui pourrait faire en sorte que certains supports ne sont plus éligibles;
- 6. le modèle Stohn/Audley et sa pertinence;
- 7. l'adoption d'une structure tarifaire différente;
- 8. modifications aux obligations de rapport;
- 9. la SCPCP comme société de perception désignée;
- 10. l'évitement (marchés gris et noir);
- 11. la constitutionnalité du régime.

L'ordonnance indiquait l'ordre dans lequel les parties produiraient leurs éléments de preuve concernant chacune des questions, ainsi que les be entitled to address. It asked the parties to identify other relevant matters. It also set a prehearing conference for February 22, 2006, to discuss the issues raised by the order and to set a timetable for the proceedings.

[7] On February 24, 2006, the Board identified matters 1, 5, 6, 7, 8 and 10 as those that remained to be addressed. The order clarified the status of the parties and requested comments on the issue of confidentiality. It advised the parties that the proposed statement for 2007 would be published the following day and set a tentative date of May 1, 2006 for a pre-hearing conference during which matters raised by this proposal could be discussed. The order expressed the Board's wish to hear the three proposed tariffs together, and set a timetable leading to a hearing on October 24, 2006. Since the proposal for 2007 raised no new matter or issue, the May 1 pre-hearing conference was cancelled.

[8] On May 16, 2006, at the request of CPCC, the Board clarified matters 4 and 6. On May 29, the Board formally joined the examination of the three proposed tariffs. On October 2, the Board asked 14 further questions targeting specific matters raised in CPCC's evidence. On November 27, December 4 and 18, after the hearings were concluded, the Board requested additional information. CPCC filed its final submissions in this matter on January 17, 2007.

[9] A series of interim decisions allowed CPCC to continue to collect the levies even though no final determination had been reached.

questions que chacun des opposants serait autorisé à aborder. Elle demandait aux parties de relever d'autres questions pertinentes. Elle prévoyait également la tenue d'une conférence préparatoire le 22 février 2006, en vue de discuter des questions soulevées par l'ordonnance et de fixer le calendrier de l'instance.

[7] Le 24 février 2006, la Commission précisait que seules les questions 1, 5, 6, 7, 8 et 10 restaient à aborder. L'ordonnance clarifiait le statut des parties et leur demandait de présenter des observations sur le traitement des renseignements confidentiels. Elle informait les parties que le projet de tarif visant l'année 2007 serait publié le lendemain et fixait provisoirement au 1er mai 2006 la date de la conférence préparatoire au cours de laquelle les parties pourraient discuter des questions soulevées par cette proposition. L'ordonnance indiquait que la Commission souhaitait examiner les trois projets de tarifs en même temps et fixait un échéancier menant à la tenue d'une audience le 24 octobre 2006. La proposition visant l'année 2007 ne soulevant aucune nouvelle question, la conférence préparatoire du 1er mai a été annulée.

[8] Le 16 mai 2006, à la demande de la SCPCP, la Commission clarifiait les questions 4 et 6. Le 29 mai, elle décidait formellement que les trois projets de tarifs seraient examinés ensemble. Le 2 octobre, la Commission posait 14 questions supplémentaires portant sur certains enjeux soulevés par la preuve de la SCPCP. Le 27 novembre et les 4 et 18 décembre, après que l'audience ait été tenue, nous avons demandé des renseignements supplémentaires. La SCPCP a déposé ses observations finales sur la présente affaire le 17 janvier 2007.

[9] Une série de décisions provisoires ont permis à la SCPCP de continuer à percevoir les redevances, même si aucune décision finale n'avait été rendue.

B. The Parties' Positions

[10] The rates that CPCC proposed for 2005 to 2007 are the same that the Board certified for 2003-2004: 29¢ for each audio cassette of more than 40 minutes, 21¢ for each CD-R and CD-RW and 77¢ for each CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDisc. For 2005 and 2006, CPCC also proposed levies on the non-removable memory permanently embedded in a digital audio recorder, but this request was abandoned as a result of the decision of the Federal Court of Appeal in *CPCC v. CSMA*. The only changes CPCC asked for were to the administrative provisions. These are reviewed below, in paragraphs 95, 96 and 107.

- [11] The Canadian Broadcasting Corporation objected to the proposals for all three years. It withdrew its objections after coming to an agreement with CPCC on the zero-rating of its purchases of blank audio recording media.
- [12] The Canadian Association of Broadcasters also objected to the proposed tariffs for all three years. It too withdrew its objections after reaching a settlement with CPCC ensuring that the agreement it had come to in 2003-2004 concerning the zero-rating of its purchases of blank audio recording media, will continue to apply to its members until the end of 2007. The agreement also provides that CPCC will not collect a levy on computer hard drives used by broadcasters primarily for broadcasting purposes.
- [13] The Canadian Storage Media Alliance (CSMA) objected to the tariff proposals for 2005 and 2006. As time went on, it became clear that the main focus of the objections was the proposed amendments to the administrative provisions for 2006. CSMA subsequently agreed to an amended version of those provisions, which was included in the 2007 tariff proposal. On

B. La position des parties

[10] Les taux que la SCPCP a proposés pour 2005 à 2007 sont les mêmes que ceux homologués par la Commission pour 2003 et 2004 : 29 ¢ par cassette audio d'une durée de plus de 40 minutes, 21 ¢ par CD-R et CD-RW et 77 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Pour 2005 et 2006, la SCPCP proposait également que la mémoire non amovible intégrée en permanence aux enregistreurs audionumériques soit assujettie à des redevances; cette demande a été retirée par suite de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire SCPCP c. CSMA. Les seuls changements que la SCPCP recherche se rapportent aux dispositions administratives. Ils sont décrits ci-après, aux paragraphes 95, 96 et 107.

- [11] La Société Radio-Canada s'est opposée à tous les projets de tarifs. Elle s'est retirée après avoir conclu avec la SCPCP une entente exonérant de la redevance ses achats de supports audio vierges.
- [12] L'Association canadienne des radiodiffuseurs s'est également opposée aux trois projets de tarifs. Elle aussi a retiré ses oppositions après que la SCPCP eut convenu que l'entente conclue pour 2003-2004 exonérant de la redevance ses achats de supports audio vierges, continuerait à s'appliquer à ses membres jusqu'à la fin de 2007. L'entente prévoit également que la SCPCP ne percevra pas de redevances sur les disques durs d'ordinateurs que les radiodiffuseurs utilisent essentiellement à des fins de radiodiffusion.
- [13] La Canadian Storage Media Alliance (CSMA) s'est opposée aux projets visant les années 2005 et 2006. Peu à peu, il est devenu clair que la CSMA s'opposait avant tout aux modifications que la SCPCP souhaitait apporter aux dispositions administratives pour 2006. La CSMA a par la suite accepté une version modifiée de ces dispositions, qui se retrouve dans

February 24, 2006, the Board allowed CSMA to maintain a "watching brief", entitling it to watch the proceedings, to receive copies of the Board's orders and notices and to file arguments.

[14] The Retail Council of Canada, Wal-Mart Canada, The Business Depot Ltd. (Staples/Business Depot), Best Buy Canada, London Drugs, InterTAN Canada Ltd. (d.b.a. RadioShack Canada) and Costco Wholesale Canada Ltd., (collectively, the "Retailers") objected to the proposed tariffs for 2005 and 2006. They withdrew their objections in order to avoid responding to CPCC's interrogatories. On May 8, 2006, they were also allowed to maintain a watching brief and to file arguments on the proposed new audit provisions, based solely on the record of the proceedings. They did not object to the 2007 proposal.

[15] Mr. Lorenzo Tartamella, representing Dataware Corporation, objected to the 2006 tariff proposal. That objection was withdrawn because of difficulties in answering CPCC interrogatories. On May 29, 2006, the Board also allowed Mr. Tartamella to maintain a watching brief at the same conditions as the Retailers.

[16] Rogers Wireless Inc. objected to the 2006 proposal only as it related to non-removable memory permanently embedded in a digital audio recorder. It withdrew its objection after the Supreme Court of Canada denied CPCC's application for leave to appeal, when it became clear that the levy would not apply to such memory.

[17] Seven individuals objected to the 2007 tariff. On April 24, 2006, the Board enquired as to their intention of participating in the hearings.

le projet pour 2007. Le 24 février 2006, la Commission autorisait la CSMA à exercer un « mandat de surveillance » lui accordant le droit de surveiller l'audience, de recevoir copie des ordonnances et avis de la Commission et de présenter des observations.

[14] Le Conseil canadien du commerce de détail, Wal-Mart Canada, Bureau en Gros (Staples/Business Depot), Best Buy Canada, London Drugs, InterTAN Canada Ltd. (s/n RadioShack Canada) et Costco Wholesale Canada Ltd. (collectivement appelés « les détaillants ») se sont opposés aux projets de tarifs pour 2005 et 2006. Ils ont retiré leurs oppositions afin de se soustraire à l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la SCPCP. Le 8 mai 2006, la Commission les autorisait également à exercer un mandat de surveillance et à présenter des observations sur les dispositions de vérification nouvellement proposées en se fondant uniquement sur le dossier de l'audience. Ils ne se sont pas opposés au projet pour 2007.

[15] M. Lorenzo Tartamella, représentant Dataware Corporation, s'est opposé au projet de tarif pour 2006. Il a retiré son opposition après avoir éprouvé des difficultés à répondre aux demandes de renseignements formulées par la SCPCP. Le 29 mai 2006, la Commission autorisait également M. Tartamella à exercer un mandat de surveillance aux mêmes conditions que les détaillants.

[16] Rogers Wireless Inc. s'est opposée au projet pour 2006 uniquement en ce qui concerne la mémoire non amovible intégrée en permanence aux enregistreurs audionumériques. Elle a retiré son opposition après que la Cour suprême du Canada eut rejeté la requête en autorisation d'appel de la SCPCP, étant alors évident que la redevance ne s'appliquerait pas à ce type de mémoire.

[17] Sept particuliers se sont opposés au tarif pour 2007. Le 24 avril 2006, la Commission leur a demandé s'ils avaient l'intention de participer Four of them stated that they would not; two did not answer. One said he would participate but subsequently did not comply with the directive on procedure. As a result, the Board ruled that all of these persons had abandoned their objections.

[18] As can be seen, over time, all of those who objected to the proposed tariffs withdrew from the process, were deemed to have abandoned their objections or ceased to actively oppose the proposed tariffs. CPCC was thus alone to participate in the hearing.

C. Evidence

[19] Six witnesses appeared at the request of CPCC in these proceedings.

[20] Ms. Anna Bucci, Executive Director of CPCC, testified about the collective's structure, its administrative costs and distribution activities, as well as to the cost and effects of the zerorating program. This program exempts those who use a significant amount of some audio recording media for professional or institutional use from payment of the levy. These professional users must register with CPCC and purchase media from distributors, manufacturers or importers approved by CPCC.

[21] CPCC's General Counsel, Ms. Laurie Gelbloom, outlined the nature and extent of the enforcement activities initiated by the collective. She reported on the more than 80 audits undertaken by CPCC, and outlined the difficulties encountered by auditors in the course of some of these. She explained the status of each lawsuit initiated as part of CPCC's enforcement activities. She also compared thoroughly the leviable sales reported to CPCC with the sales estimation developed by the Santa Clara Consulting Group (SCCG) and offered possible explanations for the differences between the numbers.

aux audiences. Quatre personnes ont indiqué que non; deux autres n'ont pas fourni de réponse. Une personne a déclaré qu'elle entendait participer; elle a par la suite omis de se conformer à la directive sur la procédure. La Commission a par conséquent déclaré que toutes ces personnes avaient retiré leur opposition.

[18] On peut ainsi constater qu'avec le temps, toutes les personnes qui s'étaient opposées aux projets de tarifs se sont désistées, ont cessé de s'y opposer activement ou ont été réputées avoir retiré leur opposition. Il ne restait donc que la SCPCP pour participer à l'audience.

C. La preuve

[19] En l'espèce, six témoins ont comparu à la demande de la SCPCP.

[20] M^{me} Anna Bucci, directrice générale de la SCPCP, a parlé de la structure de la société, de ses coûts administratifs et de ses activités de répartition, ainsi que du coût et des effets du programme d'exonération, qui permet aux personnes utilisant de façon importante certains supports audio à des fins professionnelles ou institutionnelles d'être dispensées du paiement de la redevance. Ces utilisateurs professionnels doivent s'inscrire auprès de la SCPCP et acheter les supports de distributeurs, fabricants ou importateurs agréés par cette dernière.

[21] L'avocate générale de la SCPCP, M^{me} Laurie Gelbloom, a fait état de la nature et de l'étendue des mesures d'exécution prises par la société de gestion. Elle a donné des précisions sur les quelque 80 vérifications effectuées et a souligné les difficultés rencontrées par les vérificateurs au cours de certaines d'entre elles. Elle a dépeint l'état de chacune des actions en justice engagées par la SCPCP dans le cadre de ses activités d'exécution. Elle a en outre établi une comparaison minutieuse entre les ventes assujetties aux redevances et déclarées à la SCPCP et l'estimation des ventes effectuée par le Santa Clara Consulting Group (SCCG), et a fourni des explications possibles quant aux différences entre les chiffres.

[22] Mr. Derek Malcolm, a partner in the accounting firm of Grant Thornton, auditor for CPCC, presented a report explaining why, in his view, changes to the language of the audit and confidentiality provisions of the tariff are necessary to ensure thorough and timely audits.

[23] Mr. Derek Leebosh, Senior Associate with Environics Research Group in Toronto, presented the results of a telephone survey commissioned by CPCC and the subsequent report entitled "Public Opinion on the Levy on Blank CDs and Other Music Recording Media".

[24] Once again, Mr. Benoît Gauthier, President of Circum Network Inc. provided insight into the private copying habits of Canadians. He reported on the results of his ongoing survey on the use of blank media in Canada, updating and completing the information provided in 1999, 2000 and 2002. The data used for the present hearing focused on more than 12,000 telephone interviews conducted between July 2005 and June 2006.³

[25] CPCC's final witness, Mr. Paul Audley, President of Paul Audley & Associates Ltd. and one of the engineers of the Stohn/Audley valuation model used to set the rates in 1999 and 2000, explained how the Board should apply the model in this instance. He also provided insight and analysis on some of the questions the Board addressed to CPCC.

II. ANALYSIS

[26] Having examined the record of these proceedings and the answers that CPCC provided to the numerous questions addressed to it during this process, we conclude that the following issues must be addressed before determining the final rates. First, what is the size of the blank

[22] M. Derek Malcolm, un associé du cabinet comptable Grant Thornton, lequel est vérificateur pour le compte de la SCPCP, a présenté un rapport expliquant pour quelles raisons, selon lui, il est nécessaire de modifier les dispositions concernant la vérification et la confidentialité pour faire en sorte que les vérifications soient exhaustives et effectuées en temps voulu.

[23] M. Derek Leebosh, associé principal de Environics Research Group, à Toronto, a présenté les résultats d'un sondage téléphonique effectué pour le compte de la SCPCP et le rapport qui en découle, intitulé *Public Opinion on the Levy on Blank CDs and Other Music Recording Media*.

[24] Une fois de plus, M. Benoît Gauthier, président de Réseau Circum inc., a scruté les habitudes des Canadiens en matière de copie privée. Il a présenté les résultats du sondage permanent qu'il effectue sur l'utilisation de supports vierges au Canada, mettant à jour et complétant les renseignements fournis en 1999, 2000 et 2002. Les données utilisées cette fois-ci découlaient avant tout de plus de 12 000 interviews téléphoniques effectuées de juillet 2005 à juin 2006.³

[25] Le dernier témoin de la SCPCP, M. Paul Audley, président de Paul Audley & Associates Ltd. et un des concepteurs du modèle d'évaluation Stohn/Audley utilisé pour fixer le tarif en 1999 et 2000, a expliqué la façon dont la Commission devrait utiliser le modèle cette foisci. Il a également répondu à certaines des questions que la Commission avait posées à la SCPCP.

II. ANALYSE

[26] Après examen du dossier de la présente affaire et des réponses de la SCPCP aux nombreuses questions que nous lui avons posées dans le cadre du présent processus, nous concluons qu'il nous faut répondre aux questions suivantes avant de fixer les taux finaux.

media market: is tariff avoidance the issue that the Board feared in *Private Copying III*? Second, is the zero-rating scheme relevant to setting the levy in general, and for audio cassettes in particular? Third, is the Stohn/Audley model, used in 1999⁴ and 2000⁵ (but not in 2003) to derive the tariff rates, still relevant; is it still reliable? Fourth, should the rates be discounted to account for controlled composition clauses? Fifth, what rates does the model yield, are these rates fair and equitable and should a separate rate continue to apply to CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs? Finally, should the reporting and confidentiality provisions of the tariff be amended as CPCC proposes?

A. The Blank Audio Recording Media Market

[27] In *Private Copying III*, the Board had expressed serious concerns about the size of the grey and black markets as a proportion of the total Canadian market for blank CDs. Discrepancies existed between the number of leviable sales reported to CPCC and the data found in the SCCG reports. Opinions were offered on the number of blank CDs sold without the levy being paid. In the end, the Board was left thinking that there may be massive levy evasion. This time, CPCC presented credible evidence that leads us to believe that this is not a concern.

[28] Thus, Ms. Gelbloom reconciled the number of leviable units reported to CPCC with the data provided in the SCCG reports. In her opinion, a difference exists because SCCG figures include CD-Rs that are exported from Canada, as well as those imported into Canada for duplication purposes, neither of which are subject to the levy. Ms. Gelbloom also explained how CPCC

Premièrement, quelle est la taille du marché des supports vierges : l'évitement de la redevance justifie-t-il les craintes que la Commission a exprimées dans Copie privée III? Deuxièmement, le régime d'exonération est-il pertinent pour établir la redevance en général, et en particulier celle sur les cassettes audio? Troisièmement, le modèle Stohn/Audley, employé en 1999⁴ et en 2000⁵ (mais pas en 2003) pour établir les taux de redevances, est-il toujours pertinent, et est-il toujours fiable? Quatrièmement, devrait-on ajuster les taux pour tenir compte des clauses de composition contrôlée? Cinquièmement, quels taux le modèle génère-t-il, ces taux sont-ils justes et équitables, et devrait-on continuer à appliquer un taux distinct à l'égard des CD-R Audio, des CD-RW Audio et des MiniDisc? Enfin, les dispositions relatives aux exigences de rapport et à la confidentialité devraient-elles être modifiées ainsi que le suggère la SCPCP?

A. Le marché des supports audio vierges

[27] Dans *Copie privée III*, la Commission avait exprimé de graves préoccupations au sujet de la taille des marchés gris et noir par rapport à l'ensemble du marché canadien des CD vierges. Il y avait des écarts entre le nombre de ventes assujetties aux redevances déclarées à la SCPCP et les données figurant dans les rapports du SCCG. On avait supputé sur le nombre de CD vierges vendus sans paiement de redevances. En définitive, la Commission avait l'impression qu'il pouvait y avoir une évasion tarifaire importante. Cette fois-ci, la SCPCP a produit des éléments de preuve dignes de foi qui nous portent à croire que cela ne constitue pas un problème.

[28] Ainsi, M^{me} Gelbloom a établi la concordance entre le nombre d'unités assujetties à la redevance et déclarées à la SCPCP et les données des rapports du SCCG. Selon elle, la différence est due au fait que les chiffres du SCCG comprennent les CD-R qui sont exportés à l'extérieur du Canada, ainsi que ceux qui sont importés au pays aux fins de duplication, alors

actually uses quarterly SCCG data to track volumes and brands of blank media transiting the Canadian market. CPCC takes into account SCCG projections and compares those to the amounts actually reported to CPCC by importers and manufacturers.

[29] Ms. Gelbloom provided satisfactory answers to all the questions we had raised concerning brands offered on the Internet at prices near or below the amount of the levy. Sometimes, retailers offer these products as loss leaders. In all instances, CPCC knew of the brands even though some had not been reported to it, the sources of these brands had been identified through enforcement efforts, and litigation had been initiated against importers in appropriate cases.

[30] As well, Ms. Gelbloom described how various unreported brands of CDs had been identified through tips, enforcement efforts (including private surveillance) and litigation. Over the past three years, CPCC has initiated legal proceedings in 21 cases, with many of these resulting in awards of large amounts for unpaid levies.

[31] Three things clearly come out of these proceedings. First, some blank media importers will go to extraordinary lengths in order to gain a competitive advantage by avoiding payment of the levy. Second, these attempts at levy evasion are as much under control as can be expected in this sort of market. CPCC has set up a solid and effective enforcement program. It has gained over time a thorough understanding of the relevant market through a variety of means, including retail surveys, market tracking information, attendance at trade shows and Internet-based research. This, coupled with enforcement efforts as well as investigation of tips and administrative

que ni l'un ni l'autre ne sont assujettis à la redevance. M^{me} Gelbloom a également expliqué que la SCPCP utilise en fait les données trimestrielles du SCCG pour calculer le nombre de supports vierges qui passent en transit au Canada et pour en connaître les marques. La SCPCP tient compte des prévisions du groupe et les compare aux ventes réellement déclarées par les importateurs et les fabricants.

[29] M^{me} Gelbloom a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions que nous avions soulevées à l'égard des marques offertes sur Internet à des prix qui se rapprochent du montant de la redevance ou qui sont inférieurs à celui-ci. Parfois, les détaillants vendent ces produits à perte. La SCPCP connaissait toutes ces marques, y compris celles qui ne lui avaient pas été déclarées, avait découvert leur origine après avoir pris des mesures d'exécution, et avait intenté des actions en justice contre les importateurs dans les cas indiqués.

[30] De plus, M^{me} Gelbloom a décrit les façons dont diverses marques de CD non déclarées avaient été reconnues par suite de dénonciations, de la prise de mesures d'exécution (y compris le recours à des enquêteurs privés) et d'actions en justice. Au cours des trois dernières années, la SCPCP a intenté 21 procès, certains ayant entraîné d'importantes condamnations au titre des redevances impayées.

[31] En l'espèce, trois éléments ressortent clairement. Premièrement, certains importateurs de supports vierges se donnent un mal fou pour obtenir un avantage compétitif, en évitant de payer la redevance. Deuxièmement, ces tentatives d'évasion tarifaire sont contenues autant que faire se peut, compte tenu du type de marché auquel on a affaire. La SCPCP a mis sur pied un programme d'exécution solide et efficace. Elle a acquis avec le temps une profonde compréhension du marché en cause grâce à divers moyens, y compris des enquêtes sur la vente au détail, la surveillance des marchés, la participation à des salons professionnels et la

audits, allows us to conclude that the black market for blank media in Canada remains under control and is not the issue that the Board feared some three years ago.

[32] There is no evidence either that consumers purchase large amounts of blank media from non-Canadian suppliers so as to avoid paying the levy (the so-called grey market). The explanation for this may be simple. Blank CD purchases remain a very small proportion of individual consumers' budget; the impact on consumers can only be marginal, thus providing very little incentive for grand scale levy avoidance.

[33] We note the issues raised in this respect in the final submissions of Mr. Tartamella. We agree that the SCCG reports may not be perfect and that the data pertaining to Canada might not be as detailed as one might wish for on a number of smaller brands of CDs. Still, we are satisfied that this and other information are sufficient to allow CPCC to detect the vast majority of levy evasion activities.

B. The Zero-Rating Scheme

[34] From the very outset, CPCC opted to allow certain users to purchase some blank audio recording media without having to pay the levy. This zero-rating scheme, as it came to be known, evolved over time, as did the Board's perception of it. First, the program applied only to audio cassettes and MiniDiscs. *Private Copying I* encouraged its creation; *Private Copying II* called it a market reality and took it into account in setting the levy rate for audio cassettes. Beginning September 1, 2003, the program was expanded to apply to recordable CDs. In *Private Copying III*, the Board came to the conclusion that the scheme was "illegal". It also expressed

recherche sur Internet. Cela, en sus des mesures d'exécution, des enquêtes faisant suite à des dénonciations et des vérifications administratives, nous permet de conclure que le marché noir des supports vierges au Canada demeure sous contrôle et ne pose pas le problème que la Commission avait craint il y a environ trois ans.

[32] Rien ne permet de croire non plus que les consommateurs achètent beaucoup de supports vierges à l'étranger afin d'éviter de payer la redevance (ce qu'on appelle le marché gris). L'explication est peut-être simple. L'achat de CD vierges représente bien peu de choses par rapport à l'ensemble des achats d'un consommateur; l'impact de la redevance sur ce dernier ne peut être que minime, ce qui incite bien peu à l'évitement de la redevance à grande échelle.

[33] Nous avons pris connaissance des questions que M. Tartamella soulève à cet égard dans ses observations finales. Certes, les rapports du SCCG ne sont pas parfaits et les données qu'ils fournissent pour le Canada pourraient être plus complètes en ce qui concerne certaines marques de CD moins populaires. Nous croyons néanmoins que ces données et d'autres renseignements suffisent pour permettre à la SCPCP de déceler la grande majorité des évasions tarifaires.

B. Le régime d'exonération

[34] Depuis le tout début, la SCPCP a décidé de permettre à certains utilisateurs d'acheter des supports vierges sans avoir à payer la redevance. Ce régime d'exonération, comme on l'appelle maintenant, a évolué avec le temps, tout comme la perception que la Commission en avait. Au départ, le programme s'appliquait uniquement aux cassettes audio et MiniDisc. *Copie privée II* a favorisé sa création; *Copie privée II* l'a qualifié de réalité du marché et en a tenu compte pour fixer le taux applicable aux cassettes audio. Le 1^{er} septembre 2003, le programme a été étendu aux CD enregistrables. Dans *Copie privée III*, la Commission a conclu que le régime était

fears that the expansion of the program would lead to unfair results. Objectors had convinced the Board that zero-rating CDs might greatly impact the distribution channels for those media. CPCC itself had estimated that potential registrants could number in the thousands, thus diverting millions of CDs from the normal supply chain. New registration fees also elicited fears of unfairness and possible arbitrary application of the program.

[35] Ms. Bucci explained what actually had happened in the last three years, and in doing so, allayed the Board's earlier fears in this respect. The new program has been running at a loss since its inception. Fewer than 600 commercial organizations have registered. Most importantly, in 2005, zero-rated CDs represented approximately two per cent of the total of levied and exported units. The main use of the program remains for audio cassettes and not-for-profit organizations.

[36] The number of organizations registering to buy CDs without paying the levy has been nothing like what CPCC envisaged in 2003. The reasons for this remain obscure. It may be that organizations do not consider the extra cost of the levy significant enough to enroll in the program.

[37] What remains to be determined is the impact of the zero-rating scheme on audio cassettes. In *Private Copying II*, the Board concluded that even though it could not itself create exemptions, it was permissible for legal, practical and public policy reasons to take the zero-rating scheme into account by excluding audio cassettes that are sold levy-free from the calculation of the levy. The Board added that the program was a market reality that should be taken into account in setting the rate. Not doing so would result in an unfairly low rate.⁶

« illégal ». Elle a également déclaré craindre que l'extension du programme entraîne des injustices. Les opposants avaient convaincu la Commission que l'exonération des CD pourrait avoir d'importantes répercussions sur les circuits de distribution de ces supports. La SCPCP ellemême avait estimé que des milliers de personnes pourraient adhérer au programme, détournant ainsi des millions de CD de la chaîne d'approvisionnement habituelle. Certains craignaient par ailleurs que les nouveaux frais d'inscription entraînent des injustices et une application arbitraire du programme.

[35] M^{me} Bucci a expliqué ce qui était réellement arrivé depuis trois ans, apaisant ainsi les craintes que la Commission avait éprouvées à cet égard. Le nouveau programme est déficitaire depuis sa mise sur pied. Moins de 600 organisations commerciales se sont inscrites. Et, surtout, en 2005, les CD exonérés représentaient à peine deux pour cent de l'ensemble des unités assujetties aux redevances ou exportées. Le programme sert avant tout aux cassettes audio et aux organismes sans but lucratif.

[36] Le nombre d'organisations qui se sont inscrites afin d'acheter des CD sans payer la redevance ne correspond en rien à ce que la SCPCP avait escompté en 2003. Les causes de ce phénomène restent obscures. Il se peut que les organisations estiment que le montant de la redevance n'est pas suffisamment important pour que cela vaille la peine de s'inscrire.

[37] Il reste à déterminer l'effet que le régime d'exonération a sur les cassettes audio. Dans *Copie privée II*, la Commission a conclu que, même si elle ne pouvait elle-même établir d'exemptions, il lui était possible, pour des motifs juridiques et pratiques et des considérations de politique publique, de tenir compte des cassettes audio vendues en franchise en les excluant du calcul de la redevance. La Commission ajoutait que le programme était une réalité du marché qui devrait être prise en considération aux fins de l'établissement du taux. Sinon, il en résulterait un taux injustement bas.⁶

[38] In *Private Copying III*, the Board confirmed that it could not create exemptions. However, it further ruled that because the zero-rating program had no legal basis, it was therefore illegal. This meant that its effects could not be taken into account in setting the tariff. The Federal Court of Appeal confirmed this ruling.⁷

[39] Logically, this should have led to a reduction in the rate for audio cassettes. The Board however decided to leave the rate as it was, stating that the cassette market had reached its maturity and that consumers had accepted the levy on these media. As well, since all other rates were left unchanged, it seemed fair that the rate for audio cassettes should also remain the same.

[40] We believe the time has come for the audio cassette levy rate to no longer account for the impact of the zero-rating program. The reasons that led the Board to leave the rate the same three years ago no longer exist. This is a moribund market, not a mature market. Any reservations the Board may have had about the legal nature of the program were removed by the Federal Court of Appeal. The rate we certify for audio cassettes will be adjusted accordingly.

C. The Relevance and Reliability of the Stohn/Audley Valuation Model

[41] When there is no established market in which a price for the relevant rights has been developed, the Board generally proceeds by examining the price established for a similar use as a proxy for the price the Board is asked to set. In *Private Copying I* and *II*, the Board used as proxy a model proposed by CPCC and developed by Messrs. Stephen Stohn and Paul Audley (hence the "Stohn/Audley model"). Generally, the model attempts to derive the value of a private copy of a sound recording by comparison to the

[38] Dans *Copie privée III*, la Commission a réitéré qu'elle ne pouvait créer d'exemptions. Elle a toutefois jugé que le programme d'exonération n'avait aucun fondement juridique et qu'il était donc illégal, ce qui signifiait qu'on ne pouvait tenir compte de ses effets dans l'établissement du tarif. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.⁷

[39] Logiquement, cela aurait dû entraîner une réduction du taux applicable aux cassettes audio. La Commission a toutefois décidé de ne pas modifier le taux, déclarant que le marché des cassettes avait atteint sa pleine maturité et que les consommateurs avaient accepté de payer la redevance sur ce type de support. En outre, étant donné que tous les autres taux restaient inchangés, il semblait juste de ne pas modifier non plus celui pour les cassettes audio.

[40] À notre avis, il est temps que le taux de la redevance sur les cassettes audio cesse de tenir compte de l'incidence du programme d'exonération. Les raisons qui ont incité la Commission à ne pas modifier le taux il y trois ans n'existent plus. Ce marché s'affaisse; il n'est plus question de marché parvenu à maturité. La Cour d'appel fédérale a dissipé toute réserve que la Commission pouvait avoir au sujet de la nature juridique du programme. Le taux que nous homologuons à l'égard des cassettes audio sera ajusté en conséquence.

C. La pertinence et la fiabilité du modèle d'évaluation Stohn/Audley

[41] Lorsqu'il n'y a pas de marché existant dans lequel un prix a été fixé au regard des droits pertinents, la Commission procède généralement en examinant le prix fixé pour une utilisation semblable comme indicateur substitutif du prix qu'on lui demande de fixer. Dans *Copie privée I* et *II*, la Commission a utilisé comme indicateur le modèle proposé par la SCPCP et conçu par MM. Stephen Stohn et Paul Audley (d'où le « modèle Stohn/Audley »). En général, le modèle tente de dériver la valeur d'une copie privée

remuneration received by rights holders from the sale of a prerecorded CD. CPCC proposes to use this model once again to demonstrate that the rates it is asking for are below what the model would yield and are therefore, reasonable.

[42] In *Private Copying III*, the Board had expressed qualms regarding the continued use of the valuation model, because of uncertainties raised by the evidence, among other considerations. As already explained in paragraphs 27 to 33, some of these concerns have been addressed by CPCC, and they no longer create problems as regards the model.

[43] In the current instance, CPCC is not asking for any increase. To justify maintaining the rates as they now stand, CPCC reviewed all the factors considered in the model and updated them with the information obtained from the Music Monitor Survey, and other evidence submitted during and after the hearing at the request of the Board. This led CPCC to conclude that even though their proposal is to maintain the rates at their present levels, they could easily have been increased.

[44] The participation of persons other than CPCC in these proceedings was minimal. No objector participated in the hearings.

Mr. Tartamella and the Retailers filed written comments on a few issues, but none on the application of the Stohn/Audley model. In the end, it was left to the Board to raise issues about each step of the model, to point out where the evidence submitted seemed unconvincing, incomplete or contradictory.

[45] As already stated, the model is based on the approximate remuneration received by rights holders from the sale of a prerecorded CD. From the beginning, the Board has believed that another way to proceed would be to use the market for authorized music downloads as a

d'enregistrement sonore à partir de la rémunération que les titulaires de droits tirent de la vente d'un CD préenregistré. La SCPCP propose d'utiliser ce modèle à nouveau afin de démontrer que les taux qu'elle demande, étant inférieurs à ceux que le modèle générerait, sont par conséquent raisonnables.

[42] Dans *Copie privée III*, la Commission a exprimé des inquiétudes en ce qui a trait à l'usage continu du modèle, notamment en raison des incertitudes soulevées par la preuve. Comme nous l'avons expliqué aux paragraphes 27 à 33, la SCPCP a répondu à certaines de ces préoccupations, et celles-ci ne posent plus un problème en ce qui concerne le modèle.

[43] En l'espèce, la SCPCP ne demande pas d'augmentation. Pour justifier le maintien des taux actuels, elle a examiné tous les facteurs considérés dans le modèle et les a mis à jour en utilisant les renseignements obtenus du sondage de veille musicale et les autres éléments de preuve présentés au cours de l'audience et par la suite à la demande de la Commission. C'est ce qui a amené la SCPCP à conclure que, même si elle suggérait de maintenir les taux actuels, ceux-ci auraient facilement pu être augmentés.

[44] La participation de personnes autres que la SCPCP a été minimale en l'espèce. Aucun opposant n'a participé aux audiences.

M. Tartamella et les détaillants ont commenté par écrit certains aspects de l'affaire, mais pas l'application du modèle Stohn/Audley. En définitive, la Commission elle-même a dû soulever des questions à l'égard de chacune des étapes du modèle afin de souligner quels éléments de preuve semblaient non convaincants, incomplets ou contradictoires.

[45] Le modèle, nous l'avons dit, est basé sur la rémunération approximative que les titulaires de droits tirent de la vente d'un CD préenregistré. Depuis le début, la Commission a cru qu'une autre façon de procéder serait d'utiliser, comme référence, le marché des téléchargements

proxy. However, for reasons that were explained in the past, this was impossible in practice, and continues to be so. As Mr. Audley pointed out in his evidence, a major element of the calculation, that is, the authors' remuneration, was still not known at the time of the hearing. This problem is now resolved, as the Board has ruled on the remuneration of authors in this market. Now that this piece of the puzzle is known, we could be closer to an alternative to the Stohn/Audley model. The Board will still need to assess it, and in particular whether the digital download market is mature enough to use as a proxy by the time the hearings into the private copying tariff for 2008 and 2009 are held.

[46] Although certain aspects of the valuation model have been criticized in this and previous hearings, it remains an important tool to assess the relevance and impact of private copying activities on rates. A good part of the model is based on fairly hard data, such as the analysis of typical contractual relationships involved in the production of sound recordings. This model is still relevant today, albeit with some adjustments.

[47] Some of these adjustments can readily be made. For example, the model can account for controlled composition clauses by estimating their prevalence and impact in the market for prerecorded CDs. The average number of tracks per CD is already part of the model, so that any change in that average can be reflected without difficulty. The decline in the market share of record club and budget-line sales has been accounted for, as has the significant reduction in the suggested retail list price (SLRP) of prerecorded CDs.

[48] The main drawback of the model is that some of its most important variables are based on soft data or estimates. The so-called ancillary or secondary copy adjustment (made to reflect the

autorisés de pièces musicales.8 Toutefois, pour des raisons qui ont été expliquées dans le passé, cela était, et est encore, impossible en pratique. Comme M. Audley l'a souligné, un des éléments essentiels du calcul, à savoir la rémunération des auteurs, restait inconnu jusqu'à tout récemment. Ce problème est désormais résolu, la Commission ayant établi la rémunération des auteurs dans ce marché.9 Il sera désormais plus facile d'adopter une solution de rechange. La Commission devra tout de même l'évaluer et, en particulier, examiner si le marché des téléchargements numériques aura acquis suffisamment de maturité pour être utilisé comme référence lorsque seront tenues les audiences portant sur le tarif pour la copie privée pour les années 2008 et 2009.

[46] Certains aspects du modèle d'évaluation ont fait l'objet de critiques cette fois-ci comme auparavant; il demeure toutefois un outil précieux lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence des activités de copie privée et leur incidence sur les taux. Une grande partie du modèle repose sur des données relativement robustes, telles que l'analyse des relations contractuelles typiques associées à la production d'enregistrements sonores. Le modèle est toujours pertinent aujourd'hui, même si des ajustements s'avèrent nécessaires.

[47] Certains de ces ajustements sont faciles à effectuer. Par exemple, le modèle peut tenir compte des clauses de composition contrôlée en estimant leur fréquence et leur incidence sur le marché des CD préenregistrés. Le modèle tient déjà compte du nombre moyen de plages par CD, de sorte que tout changement de cette moyenne peut être reflété sans difficulté. Il a été tenu compte de la diminution de la part du marché des clubs de disques et des gammes à rabais, ainsi que de l'importante réduction du prix de détail suggéré (PDS) des CD préenregistrés.

[48] Le principal désavantage du modèle est que certaines de ses plus importantes variables sont basées sur des données incertaines ou estimées. L'ajustement relatif aux activités « accessoires »

lower value of private copies), the percentage of blank CDs purchased by individuals, or the number of private copies made onto audio recording media, are derived from the Music Monitor Survey. Though the survey is conducted with the utmost professionalism, it documents what the interviewed consumers think they did, not necessarily what they actually did. Also, some of its results may seem counterintuitive, although this can be explained, as paragraphs 82 and 83 demonstrate.

[49] Therefore, it remains useful to go through the model to get a sense of what the rates ought to be, taking care to question the numbers when warranted.

D. Controlled Composition Clauses

[50] A controlled composition clause (CCC) is a contractual arrangement between a record label and a recording artist. It allows the label to obtain a mechanical licence at a reduced rate when the artist owns or controls some or all of the copyright in the musical works the artist records. Typically, it reduces the rate per track by 25 per cent, freezes royalties at the rate in effect at the time of entering into the contract, caps the number of tracks for which royalties must be paid and treats up to 15 per cent of CDs as "free goods" for which no royalties are payable. In Canada, two factors limit the impact of CCCs. The agreement between the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Canadian Recording Industry Association (CRIA) imposes a number of "caps" on the discounts offered. Moreover, the Society for the Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) has never included the clause in its agreements with Quebec independent record producers and has refused since 1995 to renew its contract with CRIA precisely to avoid the application of such a clause.

ou « secondaires » (visant à refléter la valeur moindre des copies privées), le pourcentage des CD vierges achetés par des particuliers et le nombre de copies privées effectuées au moyen de supports audio sont dérivés du sondage de veille musicale. Même s'il a été effectué avec le plus grand professionnalisme, ce sondage nous renseigne sur ce que les consommateurs interrogés croient avoir fait, pas nécessairement sur ce qu'ils ont réellement fait. De plus, certains résultats peuvent sembler contre-intuitifs, quoique cela peut être expliqué, ainsi que le démontrent les paragraphes 82 et 83.

[49] Il est donc toujours utile d'appliquer le modèle pour avoir une idée des taux qui devraient être fixés, tout en relativisant les chiffres obtenus quand cela s'avère nécessaire.

D. Les clauses de composition contrôlée

[50] La clause de composition contrôlée (CCC) est une entente contractuelle entre un artisteinterprète et une maison de disques qui permet à cette dernière d'obtenir une licence de reproduction mécanique à un taux réduit si l'artiste détient ou contrôle tout ou partie des droits sur les œuvres musicales qu'il enregistre. Généralement, l'arrangement réduit le taux par plage de 25 pour cent, bloque la redevance à ce qui s'applique au moment de la conclusion du contrat, plafonne le nombre de plages à l'égard desquelles une redevance doit être payée et considère jusqu'à 15 pour cent des CD comme des « marchandises gratuites » pour lesquelles aucune redevance n'est payable. Au Canada, deux facteurs limitent l'impact des CCC. L'entente conclue par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA) plafonne certains escomptes. En outre, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) n'a jamais inclus cette clause dans les ententes qu'elle a conclues avec les producteurs de disques indépendants du Québec et refuse, depuis 1995, de renouveler son contrat avec la CRIA précisément pour éviter qu'une telle clause ne s'applique.

[51] In *Private Copying I*, the Board refused to adjust authors' royalties on account of CCCs based on the finding that these clauses had little or no impact in Canada. The record of the recent proceedings dealing with the CSI's online music services tariff (2005-2007) shows that this finding missed the true issue. Most importantly, CCCs have a direct impact on the Canadian revenues of American singers/songwriters who, as songwriters, are entitled to a share of the private copying levy.

[52] The Board asked CPCC whether the 1999 decision should be revisited to account for controlled composition clauses and if so, what the impact of those clauses should be on the amount of the levy. CPCC appeared to concede that some account should be taken of CCCs. Accordingly, it filed an analysis that estimates the overall impact of CCCs on the actual mechanical licence rate paid on average in Canada. The resulting correction is outlined in paragraph 54 and is reflected in our calculation of the levy.

E. What the Model Yields

[53] Most of paragraphs 54 to 80 outline the rates that the application of the Stohn/Audley model would yield if we used the figures proposed by CPCC. Detailed calculations can be found in the Appendix to these reasons. Throughout we offer comparisons with the related figures that the Board used in 2000 in *Private Copying II*. Comparisons with what CPCC proposed in 2003 are sometimes made; however, since *Private Copying III* did not use the model to set the rates, these comparisons can be inherently problematic.

1. General Adjustments

a. Authors' Remuneration

[54] The first step in the Stohn/Audley model involves estimating the remuneration received by

[51] Dans *Copie privée I*, la Commission a refusé d'escompter les redevances des auteurs pour tenir compte des CCC, après avoir conclu qu'elles avaient peu ou pas d'impact au Canada. Il ressort du dossier de l'audience récente relative au tarif CSI pour les services de musique en ligne (2005-2007) que cette conclusion passait à côté de la véritable question. Surtout, les CCC ont une incidence directe sur les revenus gagnés au Canada par les auteurs-interprètes américains qui, en leur qualité d'auteurs, ont droit à une partie des redevances sur la copie privée.

[52] La Commission a demandé à la SCPCP si la décision de 1999 devrait être réexaminée afin de tenir compte des CCC et, le cas échéant, quelle devrait en être l'incidence sur le montant de la redevance. La SCPCP semble avoir admis qu'on devrait dans une certaine mesure tenir compte des CCC. Elle a par conséquent produit une analyse qui évalue leur incidence globale sur le taux moyen réel au Canada pour les licences de reproduction mécanique. La correction qui en a résulté est indiquée au paragraphe 54 et se reflète dans notre calcul de la redevance.

E. Taux générés par le modèle

[53] Les paragraphes 54 à 80 décrivent brièvement les taux que le modèle Stohn/Audley générerait en utilisant les chiffres que la SCPCP propose. Des calculs détaillés se trouvent à l'annexe jointe aux présents motifs. On trouvera dans la présente décision des comparaisons avec les données connexes que la Commission a utilisées en 2000 dans *Copie privée II*, de même que certaines comparaisons avec les chiffres que la SCPCP proposait en 2003; toutefois, comme nous n'avons pas utilisé le modèle pour fixer les taux dans *Copie privée III*, ces comparaisons sont intrinsèquement douteuses.

1. Ajustements généraux

a. Rémunération des auteurs

[54] La première étape du modèle Stohn/Audley veut qu'on estime la rémunération tirée par les

authors from the sale of a prerecorded CD. It starts with the mechanical licence rate, stated as 7.7¢ for 2005 and 2006, as agreed to between CMRRA and CRIA. That rate is adjusted to 6.95¢ to account for the impact of CCCs in the Canadian market. 10 By comparison, in *Private* Copying II, the Board used 7.55¢. The next element is the average number of tracks per prerecorded CD, derived from an analysis of actual sales of prerecorded CDs as reported to SoundScan. This number has increased from 14 in Private Copying II to 15 today. Discounts for record clubs and budget lines are also applied. These numbers are down, mainly because the importance of record clubs has decreased significantly. The numbers had to be adjusted once the results from the analysis of CCCs were factored into the calculations. 11 The resulting estimate for the authors' remuneration of \$1.0086 per prerecorded CD is shown at line F of the Appendix.

b. Performers' and Makers' Remuneration

[55] The combined remuneration of performers and makers is estimated by using the SLRP for prerecorded CDs. According to CPCC, this has declined from \$19.98, the figure used in *Private Copying II*, to \$17.98 in 2004. More recent evidence is not available. The current figure could be lower.

[56] The Retailers suggested that the figure should be much lower, given that the actual selling price of prerecorded CDs has fallen considerably in the past few years. While this is true, it is not relevant. Royalties paid to performers and makers are based on the SLRP, not the selling price.

[57] For reasons already mentioned, the record club deduction is again lower here than in *Private*

auteurs de la vente d'un CD préenregistré. On utilise d'abord le taux applicable aux licences de reproduction mécanique, qui est de 7,7 ¢ pour 2005 et 2006 ainsi que l'ont convenu la CMRRA et la CRIA. Ce taux est ramené à 6,95 ¢ pour tenir compte de l'incidence des CCC sur le marché canadien. 10 Dans Copie privée II, le taux retenu par la Commission était de 7,55 ¢. Vient ensuite le nombre moyen de plages par CD préenregistré, établi au moyen d'une analyse des ventes de CD préenregistrés déclarées à SoundScan. Ce nombre, qui était de 14 dans Copie privée II, passe aujourd'hui à 15. On tient compte ensuite des escomptes relatifs aux clubs de disques et aux gammes à rabais. Ces chiffres ont diminué avant tout parce que les clubs de disques sont nettement moins populaires. Ces chiffres ont dû être ajustés après qu'on ait tenu compte, dans les calculs, des résultats de l'analyse des CCC. 11 L'estimation ainsi obtenue au titre de la rémunération des auteurs, soit 1,0086 \$ par CD préenregistré, figure à la ligne F de l'annexe.

b. Rémunération des artistes-interprètes et des producteurs

[55] On évalue la rémunération combinée des artistes-interprètes et des producteurs d'après le PDS pour les CD préenregistrés. Selon la SCPCP, ce prix, qui était de 19,98 \$ (soit le prix retenu dans *Copie privée II*), a été ramené à 17,98 \$ en 2004. On ne dispose pas d'éléments de preuve plus récents. Le prix actuel pourrait être plus bas.

[56] Selon les détaillants, ce prix devrait être beaucoup plus bas, compte tenu du fait que le prix de vente réel des CD préenregistrés a considérablement chuté au cours des dernières années. Bien que cela soit vrai, ce n'est pas une considération pertinente. Les redevances payées aux artistes-interprètes et aux producteurs sont calculées d'après le PDS et non le prix de vente.

[57] Nous avons déjà expliqué pourquoi la déduction effectuée au titre des clubs de disques

Copying I or II. This leads to an estimated performers' and makers' remuneration of \$1.9991 (Appendix, Line M), for a total remuneration for authors, performers and makers of \$3.0077 per prerecorded CD (Appendix, Line N). This number is slightly higher than the one used in *Private Copying II*.

c. Adjustment for Qualifying Repertoire

[58] No changes were brought to this third element of the Stohn/Audley methodology. The Board still considers that most private copies are of recordings that are eligible as regards the authors' repertoire. The figure used is 96 per cent. The figures for performers and makers are 28 and 22 per cent. The resulting remuneration of qualifying repertoire is \$1.4617 (Appendix, Line S).

d. Adjustment for Ancillary Nature of Activity

[59] In the past, the Board has considered that the copy made by the owner of a CD was worth half of the original. For copies made from other sources, the Board applied a reduction of 25 per cent. In *Private Copying II*, the evidence showed that half of all copies were made from prerecorded CDs owned by the person making the copy. In 2005-2006, this proportion was 25 per cent according to the Music Monitor Survey. The total reduction to apply to take into account the ancillary nature of the activity is therefore 31.25 per cent. This leads to the adjusted remuneration of \$1.0049 indicated at line V of the Appendix.

e. Paid Downloads and Promotional Copies

[60] In *Private Copying III*, the Board stated that private copies of downloaded files for which the

est elle aussi inférieure ici à ce qu'elle était dans *Copie privée I* ou *II*. Il en découle une rémunération estimative des artistes-interprètes et des producteurs de 1,9991 \$ (ligne M de l'annexe). La rémunération totale des auteurs, artistes-interprètes et producteurs est donc de 3,0077 \$ par CD préenregistré (ligne N de l'annexe). Ce chiffre est légèrement plus élevé que celui qui avait été calculé dans *Copie privée II*.

c. Ajustement relatif au répertoire admissible

[58] Aucun changement n'a été apporté à ce troisième élément du modèle Stohn/Audley. La Commission continue de croire que la plupart des copies privées sont des copies d'enregistrements tirés du répertoire admissible pour ce qui est des auteurs. Le pourcentage utilisé est de 96 pour cent. Les pourcentages sont de 28 et 22 pour cent dans le cas des artistes-interprètes et des producteurs. Cela donne une rémunération de 1,4617 \$ (ligne S de l'annexe) en ce qui a trait au répertoire admissible.

d. Ajustement relatif à la nature accessoire de l'activité

[59] Dans le passé, la Commission a estimé que la copie d'un CD appartenant au copiste valait moitié moins que l'original. Quant aux copies tirées d'autres sources, la Commission appliquait une réduction de 25 pour cent. Dans *Copie privée II*, la preuve indiquait que la moitié de toutes les copies étaient des copies de CD préenregistrés appartenant au copiste. En 2005-2006, cette proportion était de 25 pour cent selon le sondage de veille musicale. La réduction totale qui convient, compte tenu de la nature accessoire de l'activité, est donc de 31,25 pour cent. Ceci donne la rémunération ajustée de 1,0049 \$ indiquée à la ligne V de l'annexe.

e. Téléchargements payants et copies promotionnelles

[60] Dans *Copie privée III*, la Commission déclarait que les copies privées de fichiers

right to copy has already been paid should be excluded from the calculation of the levy. There is no need to compensate rights holders through the private copying levy when the same rights holders have granted the right to copy. However, the Board did not apply a discount at that time, not having any evidence of the extent of the activity.

[61] In this instance, the Music Monitor Survey indicates that 6 per cent of all tracks copied were bought online, with the right to copy the track onto different media. An additional 3 per cent of all tracks copied were promotional and available for free from commercial sites. CPCC argues that the levy rate for digital media¹² should be reduced to account for purchased downloads, but that the promotional downloads should be ignored. CPCC believes that only rarely is the right to further copy the music explicitly included in those promotional downloads. We disagree. Promotional copies are a marketing tool, meant to entice the customer to eventually buy more material by a particular artist. The very nature of promotional copies is to ensure that as many people as possible hear the songs. It would not be logical for rights holders to impose stringent restrictions on their use. We would therefore include promotional downloads in any correction made to account for authorized downloads.

2. Specific Media

a. Audio Cassettes

[62] CPCC did not offer much new evidence as regards audio cassettes, except to state its agreement with the Board's position in *Private Copying III* that there is no need to modify the rate to make an adjustment for zero-rated cassettes.

téléchargés à l'égard desquels le droit de reproduction a déjà été payé devraient être soustraites du calcul de la redevance. Il n'est pas nécessaire de compenser les titulaires de droits au moyen de la redevance sur la copie privée lorsque ces derniers ont permis la copie. Toutefois, la Commission n'avait alors pas accordé d'escompte, ne disposant d'aucun élément de preuve sur l'étendue de l'activité.

[61] En l'espèce, le sondage de veille musicale indique que 6 pour cent des plages copiées ont été achetées en ligne, l'achat conférant le droit de copier la plage sur un autre support. Un autre 3 pour cent des plages copiées étaient des copies promotionnelles obtenues gratuitement sur les sites commerciaux. La SCPCP soutient qu'on devrait tenir compte des téléchargements payants pour réduire le taux applicable aux supports numériques, 12 mais qu'on ne devrait pas tenir compte des téléchargements promotionnels. Elle croit que ces téléchargements comportent rarement le droit d'effectuer des copies supplémentaires. Nous ne sommes pas du même avis. Les copies promotionnelles constituent un outil de marketing; elles sont offertes dans le but d'inciter le client à acheter les œuvres d'un artiste particulier. Leur objet même est de faire en sorte que le plus de personnes possible entendent les chansons. Il serait illogique que les titulaires de droits imposent des restrictions sévères quant à leur utilisation. Nous inclurions donc les téléchargements promotionnels dans toute correction qui serait apportée afin de tenir compte des téléchargements autorisés.

2. Supports visés

a. Cassettes audio

[62] La SCPCP n'a guère produit d'éléments de preuve nouveaux en ce qui concerne les cassettes audio; elle a simplement déclaré qu'elle souscrivait à l'opinion que la Commission avait exprimée dans *Copie privée III*, portant qu'il n'était pas nécessaire d'ajuster le taux au titre des cassettes non assujetties à la redevance.

[63] Three main factors would lead to a change in the levy rate as compared to 2001-2002. First, the adjusted remuneration that is used as the starting point for the calculation of individual rates is now higher, as shown in Line V of the Appendix. Second, the Music Monitor Survey shows that the proportion of cassettes used to copy music has decreased from 65 to 59 per cent. These changes yield a rate of close to 30¢.

[64] The third factor is the impact of zero-rating. For the reasons set out in paragraph 40, we believe that there is no longer any reason to account for zero-rating in the rate.

[65] According to the evidence, 22 per cent of all audio cassette sales reported to CPCC in 2005 were subject to zero-rating. This figure is very similar to the 20 per cent that the Board used in *Private Copying II* to account for the impact of the regime. In that same decision, the Board stated that most of the increase in the rate from 23.3¢ in 1999-2000 to 29¢ in 2001-2002 was attributable to the Board taking the zero-rating scheme into account.¹³

[66] The easiest way to remove the impact of the scheme on the rate for audio cassettes is to apply the reverse correction. If 95 per cent of audio cassettes on which the levy was paid were bought by individuals, and if 20 per cent of all audio cassettes sold were zero-rated, then it is legitimate to assume that 75 per cent of all audio cassettes were bought by individuals. This is the number we use in Line AC of the Appendix so as to ensure that the rate for audio cassettes is no longer increased to account for the zero-rating scheme.

[67] With these changes, we certify a rate of 24ϕ for audio cassettes. This is 5ϕ less than the previous rate of 29ϕ .

[63] Trois principaux facteurs entraîneraient la modification du taux de la redevance par rapport à 2001-2002. Premièrement, la rémunération ajustée, qui sert de point de départ du calcul des taux individuels, est maintenant plus élevée, comme l'indique la ligne V de l'annexe. Deuxièmement, le sondage de veille musicale indique que le pourcentage des cassettes utilisées pour copier de la musique a diminué de 65 à 59 pour cent. Ces changements donnent un taux de près de 30 ¢.

[64] Le troisième facteur est l'effet du régime d'exonération. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 40, nous croyons qu'il n'y a plus aucune raison de tenir compte de l'exonération dans le taux.

[65] La preuve indique que 22 pour cent de toutes les ventes de cassettes audio déclarées à la SCPCP en 2005 étaient exonérées. Ce pourcentage se rapproche beaucoup du 20 pour cent que la Commission a retenu dans *Copie privée II* afin de tenir compte des effets du régime. Dans cette même décision, la Commission a déclaré que l'augmentation du taux, qui est passé de 23,3 ¢ en 1999-2000 à 29 ¢ en 2001-2002, était en grande partie due à la prise en compte du régime d'exonération.¹³

[66] La manière la plus facile de ne plus tenir compte des effets du régime sur le taux applicable aux cassettes audio est d'introduire la correction inverse. Si 95 pour cent des cassettes audio sur lesquelles la redevance a été payée ont été achetées par des particuliers, et si 20 pour cent de toutes les cassettes audio vendues étaient exonérées, il est alors légitime de présumer que 75 pour cent de toutes les cassettes audio ont été achetées par des particuliers. C'est ce pourcentage que nous utilisons à la ligne AC de l'annexe, pour faire en sorte qu'il n'y ait plus d'augmentation du taux applicable aux cassettes audio qui soit fondée sur le régime d'exonération.

[67] Compte tenu de ces changements, nous homologuons un taux de 24 ϕ pour les cassettes audio. Cela représente 5 ϕ de moins que le taux précédent de 29 ϕ .

[68] Quite clearly, the audio cassette is a medium that is decreasing in importance. The number of units sold in 2005 is a third of the number for 2001. Audio cassettes now generate less than 5 per cent of all royalties collected by CPCC. Still, for now, we believe that they remain a recording medium ordinarily used by consumers to copy music.

b. CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs

[69] The Audio line of products was created in part to comply with the requirements of the US *Audio Home Recording Act.* ¹⁴ These CDs are encoded so as to be recognizable as audio recording media when played on digital audio recording equipment. They may not be readable on all CD-ROM drives, but otherwise, they are identical to their non-Audio counterparts. Earlier decisions of the Board have always treated Audio CDs and MiniDiscs as a bundle.

[70] In *Private Copying III*, the Board expressed concerns about the lack of information and evidence on these media. At that time, the Board added that it would be inclined to apply the same rate as that of the other blank CDs, but preferred to maintain the *status quo*.

[71] We find ourselves in the same situation. CPCC filed no specific information on the proportion of CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDiscs being bought by individuals, or on the proportion of those media that are used to copy music. What we do know is that the Audio line constitutes less than one per cent of the total blank CD market, and MiniDiscs five times less.

[72] In the past, the Board had assumed that 95 per cent of these media are bought by individuals and that of those, 95 per cent are used

[68] De toute évidence, la cassette audio est un support qui perd de l'importance. Le nombre d'unités vendues en 2005 correspond au tiers du nombre d'unités vendues en 2001. Les cassettes audio génèrent aujourd'hui moins de 5 pour cent de toutes les redevances perçues par la SCPCP. Néanmoins, nous croyons pour l'instant que la cassette audio est encore un support qui est habituellement utilisé par les consommateurs pour copier de la musique.

b. CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc

[69] La gamme de produits « Audio » a été créée en partie pour satisfaire aux exigences de la *Audio Home Recording Act*¹⁴ américaine. Ces CD sont codés de façon à être reconnus comme des supports audio s'ils sont lus sur une platine d'enregistrement audionumérique. Ils peuvent ne pas être lus par tous les lecteurs CD-ROM, mais ils sont par ailleurs identiques à leur équivalent non Audio. Les décisions antérieures de la Commission ont toujours traité les CD Audio et les MiniDisc comme un ensemble.

[70] Dans *Copie privée III*, la Commission s'inquiétait du manque d'information et de preuve à l'égard de ces supports. Elle avait alors ajouté être portée à appliquer le même taux que celui des autres CD vierges, mais elle avait préféré maintenir le *statu quo*.

[71] Nous nous trouvons aujourd'hui dans la même situation. La SCPCP n'a pas produit de renseignements portant précisément sur la proportion des CD-R Audio, des CD-RW Audio ou des MiniDisc qui est achetée par les consommateurs, ni sur la proportion de ces supports qui est utilisée pour copier de la musique. Ce que nous savons, c'est que la gamme Audio représente moins de un pour cent de l'ensemble du marché des CD vierges, et les MiniDisc, cinq fois moins.

[72] Dans le passé, la Commission a présumé que 95 pour cent de ces supports étaient achetés par des particuliers et que, de ce nombre, 95 pour to copy music. CPCC argues that it is still reasonable to make those assumptions. In its view, the Audio line is unlikely to be used in any professional application, because of the high price with no quality enhancement. Only consumers owning recording devices especially designed to work with the Audio line will buy these media.

[73] The Board is unwilling to continue to accept these assumptions, for the following reasons. First, we asked CPCC three years ago to provide more accurate information about this line of products. It has not done so. Even the additional submissions that CPCC filed after the Board specifically raised the possibility of merging the Audio and "data" lines merely repeated past assumptions. Second, the Music Monitor Survey makes the distinction between rewritable and other CDs, but not between Audio and regular CDs. Therefore, the numbers it provides for the proportion of CD-Rs bought by individuals and for the proportion of those used to copy music are an average for regular and Audio CD-Rs. Either these numbers are the same for both, or they are not. If they are higher for Audio CD-Rs, thus justifying a higher rate, they will be lower for regular CD-Rs, which would call for a lower rate.

[74] Third, Audio CDs and MiniDiscs always were, and always will remain, marginal products. There are even fewer sound recordings copied onto them than onto cassettes. Fourth, according to CPCC itself, consumers do not choose to buy these media, but do so because nothing else will work with the recording equipment that they own. They pay a higher price, but they do not get higher quality reproduction. Paying a higher levy

cent servaient à copier de la musique. La SCPCP soutient que ces hypothèses sont encore raisonnables. Selon elle, il est peu probable que la gamme Audio soit utilisée à des fins professionnelles, en raison du prix élevé et du fait qu'on n'obtient pas une qualité supérieure. Seuls les consommateurs qui possèdent un dispositif d'enregistrement spécialement conçu pour la gamme Audio achètent ces supports.

[73] La Commission ne veut pas continuer à accepter ces hypothèses, et ce, pour les raisons suivantes. Premièrement, nous avons demandé à la SCPCP, il y a trois ans, de fournir des renseignements plus précis sur cette gamme de produits. Elle ne l'a pas fait. Même les observations supplémentaires que la SCPCP a présentées après que la Commission eut expressément envisagé la possibilité de mettre ensemble les lignes « Audio » et « données » ne faisaient que réitérer des hypothèses déjà formulées. Deuxièmement, le sondage de veille musicale établit une distinction entre les CD réinscriptibles et les autres CD, mais pas entre les CD Audio et les CD ordinaires. Par conséquent, les chiffres générés par ce sondage au titre de la proportion des CD-R qui sont achetés par les consommateurs et de la proportion de ceux qui sont utilisés pour copier de la musique constituent une moyenne pour les CD-R ordinaires et les CD-R Audio. Ou bien ces chiffres sont identiques pour ces deux catégories, ou bien ils ne le sont pas. S'ils sont plus élevés dans le cas des CD-R Audio, justifiant ainsi un taux plus élevé, ils seront inférieurs dans le cas des CD-R ordinaires, justifiant donc un plus bas taux.

[74] Troisièmement, les CD Audio et les MiniDisc ont toujours été, et resteront toujours, des produits marginaux. Il y a encore moins d'enregistrements sonores qui sont copiés sur ces supports que sur les cassettes. Quatrièmement, selon la SCPCP elle-même, les consommateurs ne choisissent pas d'acheter ces supports, mais ils le font parce que rien d'autre ne fonctionnera avec le type de dispositif d'enregistrement qu'ils

for the Audio line is an additional burden hard to justify in the circumstances.

[75] For these reasons, we certify as royalty for CD-Rs Audio, CD-RWs Audio and MiniDiscs the same amount that we certify in paragraph 87 for CD-Rs and CD-RWs.

c. CD-R and CD-RW

[76] The first important variable to take into account in setting the rate for CDs is the proportion of blank CDs purchased by individuals. In *Private Copying II*, the Board used 45 per cent. In 2003-2004, CPCC suggested that individuals purchased 70.8 per cent of blank CDs; the Board did not use this figure, for the reasons set out in paragraph 27.

[77] This time, we tend to agree with CPCC's evidence to the effect that individuals purchase 50.3 per cent of all CDs. Assuming that 156.9 million CDs were sold from July 2005 to June 2006, this would mean that 78.9 million of these were purchased by individuals.

[78] The second important variable to determine is the proportion of CDs purchased by individuals that were used to make private copies. In *Private Copying II*, the Board used 56 per cent. In 2003-2004, CPCC proposed 65 per cent. CPCC's evidence this time would suggest 60 per cent. Again, that figure seems reasonable.

[79] Another significant number is the percentage of units that are wasted by individuals during

possèdent. Le prix qu'ils paient est plus élevé, mais la qualité de la reproduction qu'ils obtiennent n'est pas meilleure. Payer une redevance plus élevée pour la gamme Audio est un fardeau supplémentaire qu'il est difficile de justifier dans les circonstances.

[75] Pour ces motifs, nous homologuons, à titre de redevances sur les CD-R Audio, les CD-RW Audio et les MiniDisc le même montant que ce que nous homologuons au paragraphe 87 pour les CD-R et les CD-RW.

c. CD-R et CD-RW

[76] La première variable importante dont il faut tenir compte pour fixer le taux applicable aux CD est la proportion des CD vierges qui sont achetés par des particuliers. Dans *Copie privée II*, la Commission estimait cette proportion à 45 pour cent. En 2003-2004, la SCPCP soutenait que 70,8 pour cent des CD vierges étaient achetés par des particuliers; la Commission n'a pas retenu ce pourcentage, pour les motifs énoncés au paragraphe 27.

[77] Cette fois-ci, nous avons tendance à accepter la preuve produite par la SCPCP portant que les particuliers achètent 50,3 pour cent de tous les CD. Si on présume que 156,9 millions de CD ont été vendus de juillet 2005 à juin 2006, cela signifierait que 78,9 millions de CD ont été achetés par des particuliers.

[78] La deuxième variable importante qu'il faut mesurer est la proportion des CD achetés par des particuliers utilisés pour faire des copies privées. Dans *Copie privée II*, la Commission a retenu le pourcentage de 56 pour cent. En 2003-2004, la SCPCP proposait 65 pour cent. Cette fois-ci, la preuve présentée par la SCPCP donne à penser que le pourcentage serait de 60 pour cent. Encore une fois, ce pourcentage semble raisonnable.

[79] Une autre statistique importante est le pourcentage d'unités que les consommateurs

attempts at copying music on blank CDs. In *Private Copying II*, the Board set that proportion at 12 per cent. In *Private Copying III*, CPCC had reported a figure of 5 per cent. This time, according to the Music Monitor Survey, consumers declared having wasted 3 per cent of their CDs. It is to be expected that over time, individuals will become more proficient at copying and software will become more user-friendly. This should result in a decrease in the proportion of blank CDs that are wasted while attempting to copy music.

[80] The last important figure to incorporate in applying the Stohn/Audley model to blank CDs is the correction for Internet downloads. If we were to apply the figures offered by CPCC and the principles we outlined in paragraphs 60 and 61, this would result in a discount of 9 per cent.

[81] The rate yielded by applying the Stohn/Audley model strictly, using the figures proposed by CPCC, would then be 29¢, which is 8¢ more than the current rate of 21¢. This may seem counterintuitive. According to CPCC's own data, when the 2001-2002 and 2005-2006 periods are compared, the number of tracks copied onto blank CDs decreased by close to 10 per cent, from 706 million to 639 million, while the number of blank CDs sold increased by slightly more than 35 per cent. These factors would tend to lower significantly the rate for blank CDs.

[82] Other factors tend to increase the amount of the levy. In *Private Copying II*, the adjusted remuneration was \$0.8653; it now is \$1.0049 or 16 per cent higher. The proportion of CDs purchased by consumers has increased. The proposed change in the waste factor from 12 to 3 per cent would entail a directly proportional increase in the final rate. All in all, then, and

gaspillent en tentant de copier de la musique sur des CD vierges. Dans *Copie privée II*, la Commission a fixé ce pourcentage à 12 pour cent. Dans *Copie privée III*, la SCPCP a avancé un pourcentage de 5 pour cent. Cette fois, selon le sondage de veille musicale, les consommateurs ont déclaré avoir gaspillé 3 pour cent de leurs CD. On peut s'attendre à ce que, avec le temps, les consommateurs aient plus de facilité à faire des copies et à ce que les logiciels deviennent plus conviviaux, ce qui devrait entraîner une diminution du pourcentage de CD vierges que les consommateurs gaspillent en tentant de copier de la musique.

[80] Le dernier chiffre important dont il faut tenir compte dans l'application du modèle Stohn/Audley aux CD vierges est la correction à apporter au titre des téléchargements sur Internet. Si nous appliquions les chiffres fournis par la SCPCP et les principes que nous avons énoncés aux paragraphes 60 et 61, nous obtiendrions un escompte de 9 pour cent.

[81] Le taux obtenu en appliquant strictement le modèle Stohn/Audley, d'après les chiffres proposés par la SCPCP, serait alors de 29 ¢, soit 8 ¢ de plus que le taux actuel de 21 ¢. Cela peut sembler contre-intuitif. D'après les données fournies par la SCPCP elle-même, lorsque nous comparons les données de 2001-2002 avec celles de 2005-2006, le nombre de plages copiées sur des CD vierges a baissé de près de 10 pour cent (de 706 à 639 millions), tandis que le nombre de CD vierges vendus a augmenté d'un peu plus de 35 pour cent. Ces facteurs tendraient à faire baisser considérablement le taux applicable aux CD vierges.

[82] D'autres facteurs tendent à faire augmenter le montant de la redevance. Dans *Copie privée II*, la rémunération ajustée était de 0,8653 \$; elle passe à 1,0049 \$, soit 16 pour cent de plus. La proportion de CD achetés par les consommateurs a augmenté. Le changement proposé de 12 à 3 pour cent au facteur pour le gaspillage entraînerait une augmentation directement

subject to what we say in paragraph 86, the Stohn/Audley model seems to be quite robust, and an increase from 21 to 29ϕ is not obviously irrational. Furthermore, CPCC's own approach in applying the model reflects changes over time in the blank CD market and in what consumers do with them. In 2000, its final proposal for blank CDs was 49ϕ . In 2002, it asked for 59ϕ . What the model would yield this time is less than half of this.

[83] More importantly, as we already mentioned, comparisons between the rate set for 2003-2004 and the rate we set today are inherently problematic. In Private Copying III, the Board did not so much set a rate as freeze it to the level set using the Stohn/Audley model in 2001. Therefore, one cannot test the reliability of the model by comparing the current situation to that which prevailed at the time of Private Copying III. Instead, one must go back to the data used in Private Copying II, which is the data for 1999-2000. Needless to say, one then gets a completely different picture. Over that period, for example, the number of tracks copied onto CDs has almost tripled, increasing from 233 million to 639 million. All other things being equal, then, the total amount of royalties collected should increase by a similar factor.

[84] This helps explain why we found it useful to go through the Stohn/Audley model to get a sense of what the rates ought to be. However, we will not use the results obtained by applying the model, for two reasons.

[85] The first is that CPCC is asking only for 21¢. Though the Board is not bound by the *ultra petita* principle, it must nevertheless ensure that a

proportionnelle du taux final. Somme toute, donc, et sous réserve de ce que nous affirmons au paragraphe 86, le modèle Stohn/Audley semble très solide, et une augmentation de 21 à 29 ¢ n'est pas clairement irrationnelle. En outre, l'approche adoptée par la SCPCP elle-même à l'égard de l'application du modèle reflète les changements survenus avec le temps en ce qui a trait au marché des CD vierges et à l'utilisation de ceux-ci par les consommateurs. En 2000, la SCPCP proposait en dernière analyse un taux de 49 ¢ pour les CD vierges. En 2002, elle demandait 59 ϕ . Cette fois-ci, le modèle générerait moins de la moitié de ce chiffre.

[83] Ce qui importe encore davantage est le fait que les comparaisons entre le taux fixé pour 2003-2004 et celui que nous fixons aujourd'hui posent en soi un problème, comme nous l'avons déjà mentionné. Dans Copie privée III, la Commission n'a pas tant fixé le taux qu'elle l'a maintenu à ce que l'application du modèle Stohn/Audley avait généré en 2001. Par conséquent, on ne peut tester la fiabilité du modèle en comparant la situation actuelle avec celle qui se présentait à l'époque de Copie privée III. Il faut plutôt se reporter aux données utilisées dans Copie privée II, c'est-à-dire les données de 1999-2000. Bien entendu, on obtient alors un tableau totalement différent. Au cours de cette période, par exemple, le nombre de plages copiées sur des CD a presque triplé, passant de 233 à 639 millions. Toutes choses étant égales par ailleurs, le montant total des redevances perçues devrait alors être augmenté par un facteur semblable.

[84] C'est ce qui explique pourquoi nous avons estimé qu'il était utile d'analyser le modèle Stohn/Audley pour avoir une idée de ce que les taux devraient être. Nous n'utiliserons toutefois pas les chiffres générés par le modèle, et ce, pour deux raisons.

[85] Premièrement, la SCPCP ne demande que 21 ¢. Bien que la Commission ne soit pas liée par le principe interdisant de statuer *ultra petita*, elle

fair process is used when setting a tariff that is above what a collective society asked for. Here, these considerations make it simply impossible to go beyond what CPCC asked for.

[86] The second is that we would not have accepted some of the figures that CPCC proposed without further testing their reliability. We suspect that more than 3 per cent of blank CDs are wasted when consumers attempt to copy music. We would not be surprised if the number of paid and promotional downloads was greater than what the Music Monitor Survey reports, or if we were to learn that the survey underestimates the amount of unused recording space. 15 Finally, given what occurs in the online music market, it may be that the adjustment to account for the ancillary nature of additional private copies ought to be increased. 16 That being said, we are convinced that even after applying a range of corrections to account for our misgivings, we probably would have certified a rate higher than 21¢.

[87] For the reasons just set out, the Board certifies the rate applicable to blank CDs at 21¢ as requested.

[88] The market for blank CDs probably reached its peak in 2005. According to SCCG forecasts, total sales are expected to steadily decrease starting in 2006 and to represent only a small fraction of what they were by 2010. This decline in CD sales undoubtedly tracks the increase in popularity of new technologies such as digital audio recorders, USB keys and other devices and media. In the absence of a levy on those devices and media, this will inevitably lead to a significant reduction in the amounts generated by the private copying regime. In fact, we estimate that as a result of the Federal Court of Appeal removing the levy we set in *Private Copying III*

doit néanmoins s'assurer que le processus adopté est équitable lorsqu'il s'agit de fixer un tarif plus élevé que ce que demande une société de gestion. En l'espèce, ce facteur nous empêche tout simplement de fixer un taux supérieur à celui que la SCPCP a demandé.

[86] Deuxièmement, nous n'aurions pas accepté certains des chiffres avancés par la SCPCP sans avoir vérifié davantage leur fiabilité. Nous soupçonnons que les consommateurs qui tentent de copier de la musique gaspillent plus de 3 pour cent de leurs CD vierges. Nous ne serions pas surpris de constater que le nombre de téléchargements payants et promotionnels soit supérieur à ce qu'a révélé le sondage de veille musicale, ou encore que ce sondage sous-estime le temps d'enregistrement inutilisé. 15 Enfin, compte tenu de ce qui se passe sur le marché de la musique en ligne, il se peut que l'ajustement à effectuer pour tenir compte de la nature accessoire des copies privées supplémentaires doive être révisé à la hausse. 16 Cela étant dit, nous sommes convaincus que, même après avoir procédé à une série de corrections pour tenir compte de nos réserves, nous aurions probablement homologué un taux supérieur à 21 ¢.

[87] Pour les motifs que nous venons d'indiquer, la Commission homologue un taux de 21 ¢ pour les CD vierges, comme la SCPCP l'a demandé.

[88] Le marché des CD vierges a sans doute plafonné en 2005. Selon les prévisions du SCCG, on peut s'attendre à ce que les ventes totales accusent une baisse constante à compter de 2006 et à ce qu'elles ne représentent, en 2010, qu'une petite fraction de ce qu'elles étaient. Cette importante diminution des ventes de CD est assurément liée à la popularité croissante des nouvelles technologies telles que les enregistreurs audionumériques, les clés USB et autres dispositifs et supports. L'absence de redevances sur ces dispositifs et supports entraînera inévitablement une importante réduction des montants générés par le régime de copie privée.

on digital audio recorders, CPCC collected \$35 million less in royalties for the three years starting in 2004.

F. Certified Rates and Total Royalties

[89] For the years 2005 to 2007, the Board certifies the following rates:

- 24¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length. This is a decrease of 5¢ compared to the current rate of 29¢.
- 21¢ for each CD-R or CD-RW. This is the same as the current rate.
- 21¢ for each CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc. This is approximately 70 per cent less than the current rate of 77¢.

[90] The Board estimates that these rates will generate a total amount of royalties of approximately \$29.5 million for 2005. This is a reduction of about \$1 million compared to what the previous rates would have generated. Eighty-five per cent of that reduction is due to the lower rate certified for the Audio line and for MiniDiscs, and the rest to the lower rate certified for audio cassettes.

[91] The rates the Board certifies apply as of January 1, 2005. CPCC will therefore have to reimburse manufacturers and importers for the amounts collected in excess. We estimate these amounts to be approximately \$2.5 million. However, it is not for us to determine who, in the supply chain leading to the final consumer, will be the ultimate beneficiary of these refunds.

En fait, nous estimons que, par suite de la décision de la Cour d'appel fédérale de supprimer la redevance que nous avions établie sur les enregistreurs audionumériques dans *Copie privée III*, la SCPCP a perçu 35 millions de dollars de moins en redevances pour les années 2004 à 2006.

F. Taux homologués et redevances totales

[89] Pour les années 2005 à 2007, la Commission homologue les taux suivants :

- 24 ¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus. Il s'agit d'une diminution de 5 ¢ par rapport au taux actuel, qui est de 29 ¢.
- 21 ¢ par CD-R ou CD-RW. Le taux reste ainsi le même que le taux actuel.
- 21 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc. Il s'agit d'une diminution d'environ 70 pour cent par rapport au taux actuel, qui est de 77 ¢.

[90] La Commission estime que ces taux généreront des redevances totales d'environ 29,5 millions de dollars pour l'année 2005, soit environ un million de dollars de moins que ce que les taux antérieurs auraient généré. Quatre-vingtcinq pour cent de cette diminution est attribuable au taux inférieur homologué à l'égard de la gamme Audio et des MiniDisc, et l'autre 15 pour cent, au taux inférieur homologué à l'égard des cassettes audio.

[91] Les taux que la Commission homologue prennent effet le 1^{er} janvier 2005. La SCPCP devra donc remettre aux fabricants et aux importateurs les montants qu'elle a perçus en trop auprès d'eux. Nous estimons que ces montants totalisent environ 2,5 millions de dollars. Il ne nous appartient toutefois pas de déterminer qui, dans la chaîne économique menant aux consommateurs finaux, sera le bénéficiaire ultime de ces remboursements.

G. Changes to Administrative Provisions

[92] From the onset, auditing some manufacturers and importers of blank audio recording media has proven to be a problem. Before visiting the premises where the audit is to be conducted, CPCC always sends a notification letter with a list of the types of documents the auditors require. Yet, conducting audits is more often than not complex, difficult and protracted. In 2006, CPCC undertook 31 audits. In 17 cases, auditors encountered resistance to the provision of documents necessary to complete their task; in nine of these, this made it impossible to complete the audit. These problems are becoming even more prevalent as CPCC steps up its enforcement efforts, resulting in more companies reporting sales or importation, and thus more companies requiring auditing.

[93] For these reasons, CPCC has asked for two changes in the administrative provisions of the tariff. The first concerns the nature of the information that importers and manufacturers of blank media must keep for audit purposes. The second deals with CPCC's ability to share information it obtains.

1. Audits

[94] From 1999 to 2004, the private copying tariff provided that: "Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff." This wording is similar to that of most audit provisions found in other tariffs certified by the Board.

G. Modifications aux dispositions administratives

[92] Depuis le début, les vérifications auprès de certains fabricants et importateurs de supports audio vierges posent problème. Avant de se rendre là où la vérification doit être effectuée, la SCPCP envoie toujours un avis comportant une liste des types de documents dont les vérificateurs ont besoin. Pourtant, dans la majorité des cas, les vérifications s'avèrent complexes, difficiles et longues. En 2006, la SCPCP a procédé à 31 vérifications. Dans 17 cas, les vérificateurs ont eu de la difficulté à obtenir les documents dont ils avaient besoin pour achever leur tâche; à neuf reprises, les vérificateurs n'ont pu, pour cette raison, terminer la vérification. Ces problèmes deviennent encore plus fréquents lorsque la SCPCP intensifie ses mesures d'exécution, puisque cela incite les sociétés à déclarer davantage leurs ventes ou importations, ce qui fait que plus de sociétés doivent faire l'objet d'une vérification.

[93] Pour ces motifs, la SCPCP a demandé que deux changements soient apportés aux dispositions administratives du tarif. Le premier concerne la nature des renseignements que les importateurs et fabricants de supports vierges doivent conserver aux fins de vérification. Le deuxième se rapporte à la faculté de la SCPCP de faire part à d'autres personnes des renseignements qu'elle obtient.

1. <u>Vérifications</u>

[94] De 1999 à 2004, le tarif pour la copie privée indiquait ceci : « Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. » Ce libellé est semblable à celui de la plupart des dispositions concernant les vérifications que l'on trouve dans d'autres tarifs homologués par la Commission.

[95] The proposed tariff for 2006 adds the following to the earlier provision:

[...] These records must be original source documents and must be sufficient to determine all sources of supply, volume of media acquired or manufactured and disposition of such media. Such records will include but are not restricted to sales, purchases, inventory and financial statements. The auditor is entitled to conduct all reasonable procedures and make all reasonable inquiries inside and outside the company to confirm the completeness and accuracy of the information reported to the CPCC.

[96] The proposed tariff for 2007 substitutes the following to the second sentence of the previous paragraph:

Such records will include but are not restricted to sales, purchases and inventory records, and financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided.

[97] Mr. Malcolm, who has conducted a number of audits for CPCC, testified that the current general reference to "records" is not sufficient to adequately identify the types of business documents that manufacturers and importers of blank media should retain and make available to CPCC auditors. He also was of the opinion, based on the difficulties he has experienced over time in conducting audits, that clarifying the ambit of certain audit procedures that can be undertaken is necessary.

[98] CSMA agrees with the provision as it is worded for 2007. Mr. Tartamella applauds CPCC's request for clearer audit provisions,

[95] Le projet de tarif pour 2006 ajoute ce qui suit aux dispositions antérieures :

[...] Ces registres doivent être les documents d'origine et doivent pouvoir permettre de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués, ainsi que la vente ou autre disposition de ces supports. Ces registres incluent, non limitativement, les ventes, les achats, l'inventaire et les états financiers. Le vérificateur peut prendre toutes mesures et faire toutes enquêtes raisonnables à l'intérieur et à l'extérieur de la compagnie, afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

[96] Le projet de tarif pour 2007 substitue ce qui suit à la deuxième phrase du paragraphe précédent :

Ces registres incluent, non limitativement, les ventes, les achats et les comptes d'inventaire, ainsi que les états financiers lorsque ceux-ci sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis sont complets et exacts.

[97] M. Malcolm, qui a effectué plusieurs vérifications pour le compte de la SCPCP, a témoigné que la simple référence actuelle aux registres n'est pas suffisante pour désigner convenablement les types de documents commerciaux que les fabricants et importateurs de supports vierges devraient conserver et mettre à la disposition des vérificateurs de la SCPCP. Il estimait, en raison des difficultés qu'il avait luimême eues au cours de diverses vérifications, qu'il faut clarifier la portée de certaines procédures de vérification qui peuvent être entreprises.

[98] La CSMA appuie le libellé de la disposition applicable à l'année 2007. M. Tartamella approuve la SCPCP lorsqu'elle demande que

adding that an extended power to audit is the "only key to information".¹⁷

[99] On the other hand, the Retailers filed extensive comments seeking to demonstrate that the new audit provisions are unnecessary, possibly outside of the Board's jurisdiction as being akin to Anton Piller orders and potentially vulnerable to a *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("*Charter*") challenge.

[100] We believe that CSMA's and Mr. Tartamella's attitude is the one to adopt. As we stated in paragraph 31, there are a number of blank media importers who will go to extraordinary lengths in order to gain a competitive advantage by avoiding to pay the levy. CPCC must have available to it the tools required to deal effectively with these importers. To simply provide for what are in effect appropriate rules of governance cannot prejudice anyone.

[101] Contrary to what the Retailers allege, there are no similarities between an Anton Piller order and a CPCC audit. The Anton Piller order is an ex parte order from a Court, intended to prevent the destruction of evidence. It orders a person to allow unannounced access to premises by a person or persons and to allow them, in effect, to seize records. Refusal to comply with the order may result in a citation for contempt of court. Recognizing that the order can be invasive, the Court will normally provide for strict safeguards. The order will be issued only if a proper court action has been instituted against the defendants. The requesting party must display utmost good faith and offer a strong prima facie case. The order usually provides that an independent solicitor be present to act as an officer of the Court. A detailed report must be filed with the Court, carefully describing the objects or

soient adoptées des dispositions plus claires en la matière, et il ajoute que l'octroi de pouvoirs plus étendus est la [TRADUCTION] « seule façon d'obtenir des renseignements ». 17

[99] Par contre, les détaillants ont produit des commentaires exhaustifs dans le but de démontrer que les nouvelles dispositions relatives aux vérifications étaient inutiles, que, s'apparentant aux ordonnances Anton Piller, elles débordaient peut-être la compétence de la Commission et qu'elles risquaient de faire l'objet de contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »).

[100] Nous croyons que l'attitude adoptée par la CSMA et M. Tartamella est celle qui convient. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 31, certains importateurs de supports vierges se donnent un mal fou pour obtenir un avantage compétitif, en évitant de payer la redevance. La SCPCP doit disposer des outils lui permettant de prendre des mesures efficaces à l'égard de ces importateurs. Simplement prévoir ce qui sont en fait des règles de gouvernance de base ne peut léser qui que ce soit.

[101] Contrairement à ce que les détaillants soutiennent, il n'y a aucune similitude entre une ordonnance Anton Piller et une vérification de la SCPCP. L'ordonnance Anton Piller est une mesure ex parte prise par un tribunal dont le but est de prévenir la destruction de preuves. Elle enjoint à une personne d'autoriser une ou plus d'une personne à entrer, sans préavis, dans un lieu et à saisir, dans les faits, des registres. La personne qui refuse de se conformer à l'ordonnance peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal. Reconnaissant que l'ordonnance a un caractère attentatoire, le tribunal prend normalement des mesures de protection strictes. L'ordonnance est rendue uniquement si une action en justice a été régulièrement intentée contre les défendeurs. La partie requérante doit faire preuve de la plus entière bonne foi et établir une preuve prima

documents seized. All records seized must be photocopied and returned as soon as possible. Before some courts, the moving party will be required to provide security for costs as a matter of course.

[102] In contrast, a CPCC audit seeks only to verify that a media importer or manufacturer is acting in conformity with the tariff. There is no surprise visit; the audited party is contacted in advance to schedule the audit. The audit is not a court order; refusal to comply does not result in contempt proceedings, although it may constitute a violation of the tariff. Forced entry on the premises would only be possible with an order of the court; refusal to grant access to the auditors has no immediate consequences. An auditor is not allowed to seize or confiscate objects or documents, only to consult documents and request copies; and again, non-compliance with the request will have no immediate consequences. Finally, an audit is a normal business practice; there is no requirement that a civil action be instituted before or after an audit is conducted.

[103] The Federal Court has already settled the issue of the possible vulnerability of CPCC audits to *Charter* challenges. When properly carried out, those audits do not constitute an unreasonable search and seizure.¹⁸

[104] Section 9 of the tariff will be worded to reflect what CPCC seeks to achieve. There is no need to discuss whether the provision will apply to past events or records. On the one hand, the records that the provision requires be kept are records that any commercial operation is required

facie solide. L'ordonnance prévoit habituellement la présence d'un procureur indépendant qui agira à titre de fonctionnaire judiciaire. Un rapport détaillé doit être déposé auprès du tribunal. Le rapport doit décrire avec précision les objets ou documents saisis. Tous les registres saisis doivent être photocopiés et rendus à leur propriétaire le plus tôt possible. Certains tribunaux exigeront couramment que la partie requérante fournisse un cautionnement pour frais.

[102] Par contre, une vérification de la SCPCP sert uniquement à s'assurer que l'importateur ou le fabricant de supports se conforme au tarif. Il n'y a pas de visite surprise : l'intéressé sera contacté à l'avance pour convenir de la date de la vérification. La vérification n'est pas une ordonnance judiciaire; le refus de s'y conformer n'entraîne pas de procédure pour outrage, quoiqu'il peut constituer une violation du tarif. Il serait possible d'entrer par la force dans les locaux uniquement si le tribunal rendait une ordonnance en ce sens; le refus de laisser les vérificateurs entrer dans les lieux n'entraîne aucune conséquence immédiate. Les vérificateurs ne sont pas autorisés à saisir ou à confisquer des objets ou des documents; ils ne peuvent que consulter des documents et en demander des copies et encore là, la personne qui n'obtempère pas ne subira aucune conséquence immédiate. Enfin, une vérification est une pratique commerciale courante; il n'est pas nécessaire d'intenter une action au civil avant ou après la vérification.

[103] La Cour fédérale a déjà réglé la question du risque qu'une vérification de la SCPCP soit illégale au regard de la *Charte*. Lorsqu'elle est convenablement effectuée, elle ne constitue pas une perquisition, fouille ou saisie abusive. ¹⁸

[104] L'article 9 du tarif sera libellé de manière à refléter ce que la SCPCP cherche à accomplir. Il est inutile d'examiner la question de savoir si la disposition s'appliquera rétroactivement. D'une part, les registres qui doivent être conservés aux termes de cette disposition sont des registres que

to keep in any event by other rules of law; it is therefore reasonable to expect that such records were kept in the past. On the other, an audit is an event that takes place at a specific time or over a period of time. It can only be conducted according to the rules that are known to apply at that time. Therefore, the new provision will apply to all audits to be conducted after the tariff is published as well as to all audits currently being conducted.

2. Confidentiality

[105] CPCC also asks for changes to section 10 of the tariff, dealing with the obligation to "treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff". Here again, a review of the evolution of the wording of the section might be useful.

[106] The relevant parts of section 10 of the *Private Copying Tariff*, 2003-2004 provide as follows:

- 10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.
- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board;
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once

toute entreprise commerciale doit de toute façon conserver conformément à d'autres règles de droit; il est donc raisonnable de s'attendre à ce que ces registres aient été conservés dans le passé. D'autre part, une vérification est un événement qui a lieu à un moment précis ou pendant une période donnée. Elle peut uniquement être effectuée conformément aux règles alors en vigueur. Par conséquent, la nouvelle disposition s'appliquera à toutes les vérifications qui seront effectuées après la publication du tarif ainsi qu'à toutes les vérifications en cours.

2. Confidentialité

[105] La SCPCP demande également que des changements soient apportés à l'article 10 du tarif, qui traite de l'obligation de « garde[r] confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif ». Là encore, un examen de l'évolution du libellé de cet article pourrait être utile.

[106] Les dispositions pertinentes de l'article 10 du *Tarif pour la copie privée*, 2003-2004 se lisent comme suit :

- 10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est

aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or

(iv) if ordered by law or by a court of law.

(3) [...]

- (4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.
- (5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(*d*) shall not be considered confidential information.

[107] The proposed provision for 2005 is identical. For 2006 and 2007, CPCC asks that subsection (2) be amended so as to allow it to share information "with other persons, but only as required by CPCC to carry out its audit responsibilities under section 9 herein or its enforcement activities pursuant to section 88 of the *Act*".

[108] CPCC wants to be able to use information provided pursuant to section 8 of the tariff or gathered during audits conducted pursuant to section 9, mostly to confront possible levy evaders with proof of their importation into Canada and sale of blank audio recording media. At present, when CPCC obtains from a person copy of a document concerning the delivery of blank CDs to that person by a supplier, CPCC cannot divulge that document to the supplier without the consent of the person who provided the document, even though the supplier obviously knows of the document. Absent such consent, CPCC must seek a court order to be relieved of

nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou manufacturier particulier;

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3)[...]

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.
- (5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaires et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d).

[107] La disposition proposée pour 2005 est identique. Pour 2006 et 2007, la SCPCP demande que le paragraphe (2) soit modifié de manière à lui permettre de faire part de renseignements « à toute autre personne, mais seulement lorsque requis par la SCPCP dans le cadre soit d'une vérification en vertu de l'article 9 ci-dessus, soit de l'exercice de ses droits en vertu de l'article 88 de la *Loi* ».

[108] La SCPCP veut être en mesure d'utiliser les renseignements fournis conformément à l'article 8 du tarif ou recueillis au cours d'une vérification effectuée en vertu de l'article 9, surtout pour mettre les personnes tentées de se soustraire aux redevances en présence de la preuve qu'elles ont importé au Canada et vendu des supports audio vierges. À l'heure actuelle, lorsqu'elle obtient d'une personne copie d'un document concernant la livraison de CD vierges à cette personne par un fournisseur, la SCPCP ne peut communiquer ce document au fournisseur sans le consentement de la personne qui a fourni le document, même si le fournisseur connaît de

its confidentiality obligations.¹⁹ This is both time consuming and expensive.

[109] The Retailers are of the opinion that since so far the courts have been inclined to grant relief from confidentiality obligations when CPCC requests it, there is no need for change. The Board does not agree. We see no reason to prevent CPCC from using information for enforcement and audit purposes without an order of a court, as long as the person to whom the information is being provided already is, or ought to be,²⁰ privy to the information. Significantly, the rulings that courts have issued to date show that CPCC has not abused its audit powers and that its auditors proceed with care and govern themselves according to generally accepted rules of conduct.

[110] CPCC will be allowed to share information with those who know, or are presumed to know, the information. The wording of the tariff is adjusted accordingly. For the reasons set out in paragraph 104, there is no need to address the issue of retrospective application of the provision.

H. Other Issues

Apportionment of Levies Amongst Collective Societies

[111] We heard no discussion on this issue. The levy will be apportioned in the same way as in *Private Copying III*. Thus, collective societies representing eligible authors are entitled to 66 per cent, eligible performers to 18.9 per cent, and eligible makers to 15.1 per cent. We also note that in CPCC's proposed tariff, SOGEDAM (*Société de gestion des droits des artistes-musiciens*) is no longer mentioned as being

toute évidence l'existence du document. Sans un tel consentement, la SCPCP doit obtenir une ordonnance judiciaire la libérant de son obligation de confidentialité, ¹⁹ ce qui nécessite à la fois temps et argent.

[109] Les détaillants sont d'avis que, puisque les tribunaux ont jusqu'à présent été portés à soustraire la SCPCP à son obligation de confidentialité lorsque cette dernière le demande, aucun changement n'est nécessaire. La Commission n'est pas d'accord. Nous ne voyons aucune raison d'empêcher la SCPCP d'utiliser un renseignement à des fins d'exécution ou de vérification sans avoir à obtenir une ordonnance judiciaire, dans la mesure où la personne à qui le renseignement est communiqué le connaît déjà ou devrait déjà le connaître. 20 Fait révélateur, les décisions que les tribunaux ont rendues à ce jour indiquent que la SCPCP n'a pas abusé de ses pouvoirs de vérification et que ses vérificateurs ont fait preuve de prudence et ont agi en conformité avec les règles de conduite généralement reconnues.

[110] La SCPCP sera autorisée à faire part de renseignements aux personnes qui les connaissent ou qui sont présumées les connaître. Le libellé du tarif est modifié en conséquence. Pour les motifs énoncés au paragraphe 104, il est inutile de traiter de la question de l'application rétroactive de la disposition.

H. Autres questions

Répartition de la redevance entre les sociétés de gestion

[111] Nous n'avons entendu aucun commentaire sur cette question. La redevance sera répartie de la même façon que dans *Copie privée III*. Ainsi, les sociétés de gestion représentant les auteurs admissibles ont droit à 66 pour cent, les artistes-interprètes admissibles, à 18,9 pour cent, et les producteurs admissibles, à 15,1 pour cent. Nous remarquons aussi que dans le projet de tarif, la SCPCP ne mentionne plus la SOGEDAM

entitled to a share of the sums allocated to eligible performers.

2. Use of Survey Evidence

[112] Counsel for the Retailers urged the Board to disregard the survey evidence filed by CPCC, claiming that it was irrelevant to the issue at hand as well as unreliable. Counsel referred to the decision of the Supreme Court of Canada in *Mattel Inc. v. 3894207 Canada Inc.*²¹ as authority for so doing. We conclude that this decision has no possible application in this instance.

[113] *Mattel* dealt with the likelihood of confusion between a famous trademark and another mark. Before the applications judge, the appellant sought to introduce new evidence in the form of a public opinion survey. The principal attack on this survey rested on its relevance. Binnie J. stated that the survey was not responsive to the point at issue, was irrelevant and should be excluded.

[114] CPCC presented two surveys. The first is the Music Monitor Survey. CPCC has filed its equivalent since the very first private copying hearings. It has none of the characteristics that would lead a court, applying *Mattel*, to conclude that it should be excluded. The survey is prepared under the direction of a seasoned professional and has withstood the test of three cross-examinations. It is well designed and impartially administered. The questions it asks are directly relevant to understanding the private copying market in Canada; so are its findings. Its results are overall reliable and valid.

[115] The second survey, conducted by Environics Research Group, is a typical public (Société de gestion des droits des artistesmusiciens) comme ayant droit à une part des sommes accordées aux artistes-interprètes admissibles.

2. Utilisation de la preuve par sondage

[112] Le procureur des détaillants a exhorté la Commission à ne pas tenir compte de la preuve par sondage que la SCPCP a produite, soutenant qu'elle n'était aucunement pertinente au regard de la question en litige, en plus de ne pas être fiable. Il s'est référé à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mattel Inc. c.* 3894207 Canada Inc.²¹ pour appuyer cette prétention. Nous concluons que cette décision ne peut aucunement s'appliquer en l'espèce.

[113] L'arrêt *Mattel* portait sur la probabilité de confusion entre une marque de commerce très connue et une autre marque. Devant le juge des requêtes, l'appelante avait cherché à produire un nouvel élément de preuve, à savoir un sondage d'opinion. Le principal motif de contestation de cette preuve touchait sa pertinence. Le juge Binnie a déclaré que le sondage ne répondait pas à la question en litige, n'était pas pertinent et devrait être exclu.

[114] La SCPCP a présenté deux sondages. Le premier est la veille musicale. La SCPCP a produit son équivalent depuis les toutes premières audiences portant sur la copie privée. Le sondage ne possède aucune des caractéristiques qui amèneraient un tribunal à conclure qu'il devrait être exclu en se fondant sur l'arrêt *Mattel*. Le sondage a été organisé sous la direction d'un professionnel expérimenté et a résisté au test de trois contre-interrogatoires. Il est bien conçu et administré de manière impartiale. Les questions qu'on y pose sont d'intérêt pour comprendre le marché de la copie privée au Canada; il en va de même de ses conclusions. Les résultats du sondage sont dans l'ensemble fiables et valables.

[115] Le deuxième sondage, effectué par Environics Research Group, est un sondage opinion survey. CPCC presented it in an attempt to demonstrate that a majority of Canadians consider the private copying levy to be fair and equitable, that the Canadian public has accepted the levies at their present levels and that the Board should have no problem in maintaining them. We took no account of it in reaching our decision. Consequently, that issue is moot.

3. Status of Participants

[116] In these proceedings, we first allowed CSMA to maintain a watching brief. We eventually extended a similar status to the Retailers and to Mr. Tartamella. In the end, this decision proved to be unnecessary. According to the Board's directive on procedure, anyone can submit comments on a matter before the date set for presenting or filing oral or written arguments. Subsequent events proved that these "observers" would have been able to offer whatever useful comments they might have without our creating an ostensibly new level of participation that only helped to create confusion.

d'opinion typique. La SCPCP l'a présenté pour tenter de démontrer qu'une majorité de Canadiens estime que la redevance pour la copie privée est juste et équitable, que ces derniers ont accepté le montant des redevances imposé à l'heure actuelle et que la Commission ne devrait pas avoir de difficulté à maintenir ce montant. Nous n'avons aucunement tenu compte de ce sondage pour arriver à notre décision. Par conséquent, la question est sans objet.

3. Statut des participants

[116] En l'espèce, nous avons d'abord autorisé la CSMA à exercer un mandat de surveillance. Nous avons éventuellement accordé un statut semblable aux détaillants et à M. Tartamella. En définitive, cette décision s'est avérée inutile. La directive sur la procédure de la Commission prévoit que toute personne intéressée peut présenter des observations sur une question avant la date fixée pour la présentation des plaidoiries orales ou le dépôt des argumentations écrites. Les événements subséquents ont démontré que ces « observateurs » auraient pu présenter toute observation utile qu'ils auraient souhaité formuler sans qu'il nous soit nécessaire de créer un nouveau niveau de participation apparent qui n'a fait que semer la confusion.

Le secrétaire général,

Claude Majeau Secretary General

ENDNOTES

- 1. Decision certifying the *Private Copying Tariff*, 2003-2004, December 12, 2003 (hereafter *Private Copying III*).
- Canadian Private Copying Collective v.
 Canadian Storage Media Alliance (F.C.A.)
 [2005] 2 F.C.R. 654 (hereafter CPCC v.
 CSMA).
- 3. Exhibit CPCC-4 (hereafter the "Music Monitor Survey").
- 4. Decision certifying the *Private Copying Tariff*, 1999-2000, December 17, 1999 (hereafter *Private Copying I*).
- 5. Decision certifying the *Private Copying Tariff*, 2001-2002, December 15, 2000 (hereafter *Private Copying II*).
- 6. Private Copying II, at pages 16-18.
- 7. Private Copying III, at pages 22 to 29; CPCC v. CSMA, at paragraphs 58, and 75 to 127.
- 8. *Private Copying I*, at page 36.
- 9. Decision certifying the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007*, March 16, 2007 (hereafter *Online Music*).
- 10. An Analysis of the Impact of Controlled Composition Clauses on the Mechanical Licensing Rate Paid in Canada Under the CMRRA and SODRAC Agreements, Exhibit CPCC-14, at page 5.
- 11. *Ibid*.
- 12. The number of downloaded files that are copied onto audio cassettes is insignificant.

NOTES

- 1. Décision du 12 décembre 2003 homologuant le *Tarif pour la copie privée*, 2003-2004 (ciaprès *Copie privée III*).
- Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance (C.A.F.) [2005] 2 R.C.F. 654 (ciaprès SCPCP c. CSMA).
- 3. Pièce CPCC-4 (ci-après le « sondage de veille musicale »).
- 4. Décision du 17 décembre 1999 homologuant le *Tarif pour la copie privée*, 1999-2000 (ciaprès *Copie privée I*).
- 5. Décision du 15 décembre 2000 homologuant le *Tarif pour la copie privée*, 2001-2002 (ciaprès *Copie privée II*).
- 6. Copie privée II, aux pages 16 à 18.
- 7. Copie privée III, aux pages 22 à 29; SCPCP c. CSMA, aux paragraphes 58, et 75 à 127.
- 8. *Copie privée I*, à la page 36.
- 9. Décision du 16 mars 2007 homologuant le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007* (ci-après *Musique en ligne*).
- 10. An Analysis of the Impact of Controlled Composition Clauses on the Mechanical Licensing Rate Paid in Canada Under the CMRRA and SODRAC Agreements, pièce CPCC-14, à la page 5.
- 11. *Ibid*.
- 12. Le nombre de fichiers téléchargés qui sont copiés sur des cassettes audio est négligeable.

- 13. Supra, note 6.
- 14. 17 U.S.C. §1001-10 (1992).
- 15. The survey estimates at 16.5 or so the number of tracks put onto each CD used to copy. Yet, when one divides the number of tracks copied onto CDs according to the survey by the number of CDs used by individuals to copy music according to the evidence offered by Mr. Audley, one gets a number of approximately 14.
- 16. Online Music, at paragraph 88.
- 17. Tartamella Submissions, November 17, 2006, at page 4.
- 18. Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc. (F.C.) 2006 FC 28, paragraphs 103-117; appeal dismissed, 2007 FCA 14 (hereafter Cano Tech).
- 19. Cano Tech, para. 71; CPCC v. 9087-0718 Québec Inc., Vortek Systèmes s.e.n.c., 2006 FC 283; CPCC v. Fuzion and Yeung, 2006 FC 1284.
- 20. We would not want to allow an importer to prevent CPCC from showing a bill of sale to the supplier identified in the document by claiming that the document is a forgery.
- 21. [2006] 1 S.C.R. 772 (hereafter *Mattel*).

- 13. Supra, note 6.
- 14. 17 U.S.C. §1001-10 (1992).
- 15. Selon le sondage, le nombre de plages qui sont copiées sur un CD est d'environ 16,5. Cependant, en divisant le nombre de plages qui, selon le sondage, sont copiées sur un CD, par le nombre de CD utilisés par des consommateurs pour copier de la musique, selon le témoignage de M. Audley, on obtient un nombre d'environ 14.
- 16. Musique en ligne, au paragraphe 88.
- 17. Observations de M. Tartamella, 17 novembre 2006, à la page 4.
- 18. Société canadienne de perception de la copie privée c. Cano Tech Inc. (C.F.) 2006 CF 28, paragraphes 103-117; appel rejeté, 2007 CAF 14 (ci-après Cano Tech).
- 19. Cano Tech, par. 71; SCPCP c. 9087-0718 Québec Inc., Vortek Systèmes s.e.n.c., 2006 CF 283; SCPCP c. Fuzion and Yeung, 2006 CF 1284.
- 20. Nous ne voudrions pas permettre à un importateur d'empêcher la SCPCP de montrer un contrat de vente au fournisseur dont le nom figure dans le document au motif qu'il s'agit d'un faux.
- 21. [2006] 1 R.C.S. 772 (ci-après Mattel).

APPENDIX Private Copying 2005-2007 Levy Rate Calculation

	AUTHORS' REMUNERATION	
A	Mechanical licence royalty per song per top-line CD	\$0.0695
В	Average number of tracks per CD	15
C	Record club and budget-line sales percentage	13%
D	Record club and budget-line discount	25%
E	Adjustment for record club and budget-line sales [C \times D] 0.13×0.25	3.25%
F	Authors' remuneration [A \times B \times (1 – E)] 0.0695 \times 15 \times (1 – 0.0325)	\$1.0086

	PERFORMERS' AND MAKERS' REMUNERATION	
G	Top-line CD suggested retail list price	\$17.98
Н	Royalty (in percentage)	18%
I	Applicable discounts (container, free goods allowance)	36.25%
J	Record club and budget-line discount	50%
K	Adjustment for record club and budget-line sales [C \times J] 0.13×0.5	6.5%
L	Payments to the American Federation of Musicians	\$0.07
M	Performers' and makers' remuneration [(G \times H \times (1 – I) \times (1 – K)) + L] (17.98 \times 0.18 \times (1 – 0.3625) \times (1 – 0.065)) + 0.07	\$1.9991
N	Total royalties per prerecorded CD [F + M] 1.0086 + 1.9991	\$3.0077

	QUALIFYING REPERTOIRE ADJUSTMENT	
О	Eligible authors' weighted share of private copies $ [(F \div N) \times \% \text{ of private copies using eligible authors' repertoire}] \ 1.0086 \div 3.0077 \times 96\% $	32.2%
P	Eligible performers' weighted share of private copies $[(M \div N) \times \%$ of private copies using eligible performers' repertoire \div 2] $1.9991 \div 3.0077 \times 27.5\% \div 2$	9.1%
Q	Eligible makers' weighted share of private copies $[(M \div N) \times \%$ of private copies using eligible makers' repertoire \div 2] $1.9991 \div 3.0077 \times 22\% \div 2$	7,3%
R	Qualifying repertoire's weighted share of private copies $[O + P + Q]$ $32.2 + 9.1 + 7.3$	48.6%
S	Imputed remuneration of qualifying repertoire per CD [N \times R] 3.0077 \times 0.486	\$1.4617

	ADJUSTED REMUNERATION (ANCILLARY NATURE OF ACTIVITY)	
Т	Adjustment for copies made from copier-owned CDs [% of private copies \times 50%] 25% \times 50%	12.5%
U	Adjustment for copies from other sources [% of private copies \times 25%] 75% \times 25%	18.75%
V	Adjusted remuneration $ [S \times (1 - (T + U))] \$1.4617 \times (1 - (0.125 + 0.1875)) $	\$1.0049
w	Average length of prerecorded CD [B \times 4'10"] 15 \times 4'10"	62.5 min.
X	Average percentage of recording time actually used on a prerecorded CD	87%
Y	Percentage of copies already authorized (through paid downloads and promotional copies)	9%

	LEVY RATE FOR AUDIO CASSETTES	
AA	Weighted average recording capacity	82.6 min.
AB	Recording capacity adjustment [($(AA \times X) - W) \div W \div 2$] ($(82.6 \times 0.87) - 62.5) \div 62.5 \div 2$	7.5%
AC	Levy rate on cassettes [V \div 2 \times % purchased by individuals \times % of purchases used to private copy \times (1 + AB)] $\$1.0049 \div 2 \times 0.75 \times 0.59 \times (1 + 0.075)$	\$0.24

	LEVY RATE FOR CD-Rs, CD-Rs AUDIO, CD-RWs, CD-RWS AUDIO AND MINIDISCS	
AD	Average recording capacity	79.1 min.
AE	Recording capacity adjustment [($(AD \times X) - W) \div W \times 0.66$] ($(79.1 \times 0.87) - 62.5) \div 62.5 \times 0.66$	6.7%
AF	Levy rate on CD-R, CD-R Audio, CD-RW, CD-RW Audio and MiniDiscs [V \times % of CD-Rs purchased by individuals \times % of CD-Rs purchased and used to private copy \times (1 - % waste) \times (1 + AE) \times (1 - Y)] $\$1.0049 \times 0.503 \times 0.6 \times (1 - 0.03) \times (1 + 0.067) \times (1 - 0.09)$	\$0.29

ANNEXE Copie privée 2005-2007 Calcul du taux de la redevance

	RÉMUNÉRATION DES AUTEURS	
A	Redevance des licences de reproduction mécanique par chanson, par CD haut de gamme	0,0695 \$
В	Nombre moyen de plages par CD	15
C	Pourcentage des ventes attribuables aux clubs de disques et aux gammes à rabais	13 %
D	Escompte relatif aux ventes des clubs de disques et de gammes à rabais	25 %
E	Ajustement pour tenir compte des ventes des clubs de disques et de gammes à rabais [C \times D] 0.13×0.25	3,25 %
F	Rémunération des auteurs [A \times B \times (1 – E)] 0,0695 \times 15 \times (1 – 0,0325)	1,0086\$

	RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS	
G	Prix de détail suggéré des CD haut de gamme	17,98 \$
Н	Redevance (en pourcentage)	18 %
I	Rabais applicables (contenant, allocation pour produits gratuits)	36,25 %
J	Escompte relatif aux ventes des clubs de disques et de gammes à rabais	50 %
K	Ajustement pour tenir compte des ventes des clubs de disques et de gammes à rabais [C \times J] 0.13×0.5	6,5 %
L	Versements à l'American Federation of Musicians	0,07 \$
M	Rémunération des artistes-interprètes et des producteurs [(G × H × (1 – I) × (1 – K)) + L] (17,98 × 0,18 × (1 – 0,3625) × (1 – 0,065)) + 0,07	1,9991 \$
N	Redevances totales par CD préenregistré [F + M] 1,0086 + 1,9991	3,0077 \$

	AJUSTEMENT RELATIF AU RÉPERTOIRE ADMISSIBLE	
O	Part pondérée des copies privées revenant aux auteurs admissibles $[(F \div N) \times \%$ des copies privées faisant partie du répertoire d'auteurs admissibles] $1,0086 \div 3,0077 \times 96 \%$	32,2 %
P	Part pondérée des copies privées revenant aux artistes-interprètes admissibles $[(M \div N) \times \%$ des copies privées faisant partie du répertoire des artistes-interprètes admissibles \div 2] 1,9991 \div 3,0077 \times 27,5 $\%$ \div 2	9,1 %
Q	Part pondérée des copies privées revenant aux producteurs admissibles [$(M \div N) \times \%$ des copies privées faisant partie du répertoire des producteurs admissibles \div 2] 1,9991 \div 3,0077 \times 22 $\%$ \div 2	7,3 %
R	Part pondérée des copies privées provenant du répertoire admissible $[O+P+Q]$ 32,2 + 9,1 + 7,3	48,6 %
S	Rémunération imputée au répertoire admissible par CD [N \times R] 3,0077 \times 0,486	1,4617 \$

	RÉMUNÉRATION AJUSTÉE (NATURE ACCESSOIRE DE L'ACTIVITÉ)	
Т	Ajustement pour les copies de CD appartenant au copiste [% des copies privées \times 50 %] 25 % \times 50 %	12,5 %
U	Ajustement pour les copies d'autres sources [% des copies privées × 25 %] 75 % × 25 %	18,75 %
V	Rémunération ajustée $ [S \times (1 - (T + U))] \ 1,4617 \ \$ \times (1 - (0,125 + 0,1875)) $	1,0049 \$
W	Durée moyenne d'un CD préenregistré [B \times 4'10"] 15 \times 4'10"	62,5 min.
X	Pourcentage de la durée d'enregistrement moyenne utilisée sur un CD préenregistré	87 %
Y	Pourcentage de copies déjà autorisées (téléchargements payants et promotionnels)	9 %

TAUX DE LA REDEVANCE SUR LES CASSETTES AUDIO		
AA	Capacité d'enregistrement moyenne pondérée	82,6 min.
AB	Ajustement pour tenir compte de la capacité d'enregistrement [($(AA \times X) - W) \div W \div 2$] ($(82,6 \times 0,87) - 62,5) \div 62,5 \div 2$	7,5 %
AC	Taux de la redevance sur les cassettes [V \div 2 \times % de cassettes achetées par les particuliers \times % des cassettes achetées en vue des faire des copies privées \times (1 + AB)] 1,0049 \$ \div 2 \times 0,75 \times 0,59 \times (1 + 0,075)	0,24 \$

	TAUX DE LA REDEVANCE SUR LES CD-R, CD-R AUDIO, CD-RW, CD-RW AUDIO ET MINIDISC	
AD	Capacité d'enregistrement moyenne	79,1 min.
AE	Ajustement pour tenir compte de la capacité d'enregistrement [($(AD \times X) - W) \div W \times 0,66$] ($(79,1 \times 0,87) - 62,5) \div 62,5 \times 0,66$	6,7 %
AF	Taux de la redevance sur les CD-R, CD-R Audio, CD-RW, CD-RW Audio et les MiniDisc [V \times % de CD-R achetés par les particuliers \times % des CD-R achetés en vue de faire des copies privées \times (1 – % de perte) \times (1 + AE) \times (1 – Y)] 1,0049 \$ \times 0,503 \times 0,6 \times (1 – 0,03) \times (1 + 0,067) \times (1 – 0,09)	0,29 \$